

Guide du conseiller sur l'assurance vie temporaire

y compris les règles administratives et les lignes directrices

19 juin 2025

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Table des matières

À propos de l'Équitable	5
À propos de ce guide :	5
Avec qui communiquer?.....	6
Matériel de marketing.....	6
Options simples pour les demandes de couverture d'assurance	6
À propos de l'assurance vie temporaire de l'Équitable.....	7
Aperçu de l'assurance vie temporaire	7
Options de contrat.....	9
Contrats d'assurance vie sur une tête.....	9
Contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes (non offerts avec les contrats détenus par une société).....	9
Contrats d'assurance vie conjointe premier décès.....	9
Structure des primes.....	10
Prestations du programme BONTÉ.....	10
Avance de compassion.....	10
Prestation de consultation pour personnes en deuil	11
Garanties incluses.....	11
Contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes.....	11
Contrats d'assurance vie conjointe premier décès (disposition d'options spéciales)	12
Avenants facultatifs avec les contrats d'assurance temporaire.....	15
Avenant d'exonération des primes.....	15
Les primes de l'avenant d'exonération de primes :	17
Avenant de garantie en cas de décès accidentel.....	17
Avenant de protection pour enfants (APE).....	17
Option d'assurabilité garantie.....	18
Avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre	19
Couverture d'assurance temporaire sous forme d'avenant (avenant d'assurance temporaire).....	21
Établissement de nouveaux contrats et tarification.....	27
Proposition d'assurance en ligne Proposition <i>directe</i>	27
Procédures à l'établissement du contrat.....	27

Âge à l'établissement	27
Antidatation	27
Paielement de prime	28
Tarifcation de la catégorie de risques privilégiée	28
Personnes fumeuses – standard	28
Personnes fumeuses	28
Tarifcation de risques aggravés (surprime).....	28
Modification d'un contrat	28
Option de transformation.....	29
Transformation et catégorie de risques	30
Transformation en un régime Équimax	30
Transformation en un régime Équation Génération IV et en un régime Générations de l'Équitable	31
Option de transformation et statut fiscal G2.....	31
Transformation d'un contrat d'assurance temporaire assorti d'un avenant d'exonération des primes	31
Option de transformation d'un régime d'assurance temporaire assorti d'un avenant d'assurance	32
maladies graves	32
Transformation partielle.....	34
Transformation et antidatation	36
Option d'échange	36
Nouveau régime d'assurance temporaire issu d'un échange :	37
Option d'échange et catégorie de risques privilégiée	37
Option d'échange et avenant d'exonération des primes.....	38
Changements du montant de la prestation de décès	38
Augmentation du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire	38
Réduction du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire.....	38
Ajout d'un nouveau régime d'assurance vie temporaire à un contrat d'assurance temporaire existant	39
Ajout d'un avenant après l'établissement du contrat d'assurance temporaire	40
Demande de changement du statut tabagique.....	40
Changement de l'exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur)	41

Annulation.....	41
Dchéance d'un contrat et dlai de grâce.....	41
Remise en vigueur	41
Commissions	41

À propos de l'Équitable

L'Équitable^{MD} est fière de compter parmi les compagnies mutuelles d'assurance vie les plus importantes au Canada. En tant que mutuelle, l'Équitable n'est pas motivée par la pression d'actionnaires reliée aux résultats trimestriels. Cela nous permet de nous concentrer sur la gestion de stratégies qui favorise une croissance à long terme prudente, la continuité et la stabilité.

Nous veillons à respecter nos engagements envers nos clients, c'est-à-dire leur offrir une valeur sûre et satisfaire leurs besoins en matière de protection d'assurance et d'accumulation de patrimoine, aujourd'hui comme demain. Voilà pourquoi, depuis 1920, les Canadiens se sont tournés vers l'Équitable pour protéger ce qui compte le plus à leurs yeux.

L'Équitable est une compagnie stable et solide et sait maintenir son cap. Nous détenons des revenus et des capitaux suffisants pour atteindre nos objectifs de croissance futurs et notre croissance évolue constamment. Notre croissance au chapitre des ventes a été influencée par notre capacité à mettre en œuvre notre plan stratégique, en accordant la priorité à nos produits, à notre service et à notre exécution. Notre succès financier est le fruit de notre engagement continu visant une croissance rentable et de notre capacité d'évoluer dans un cadre de réglementation et un contexte économique évolutifs.

Notre structure de mutuelle est un élément clé de notre proposition de valeur, de concert avec notre portefeuille de produits diversifié et notre service de premier ordre. Nous sommes une entreprise progressiste, concurrentielle et fermement engagée à servir les intérêts de nos titulaires de contrat en leur offrant des stratégies à long terme qui favorisent la stabilité, la croissance et la rentabilité.

À propos de ce guide :

Le présent guide fournit des renseignements détaillés sur le produit et présente les règles administratives et lignes directrices qui s'appliquent aux produits d'assurance vie temporaire de l'Équitable actuellement offerts et a été conçu à titre informatif seulement. Tous les efforts ont été déployés afin d'assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent guide. Le contrat prévaudra dans tous les cas.

Les renseignements contenus dans le présent contrat sont conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada à la date de publication du présent guide. L'Équitable se réserve le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements subséquents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent ces contrats.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS.

Avec qui communiquer?

L'Équitable s'engage à vous offrir le service dont vous avez besoin pour mener vos affaires. Pour toute question ou obtenir d'autres renseignements sur les produits d'assurance de l'Équitable, veuillez communiquer avec votre représentante ou représentant de l'Équitable.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions sur le contrat d'un client en particulier, ou encore sur l'administration des solutions d'assurance vie temporaire de l'Équitable qui ne sont plus offertes, veuillez communiquer avec votre équipe des Services aux conseillers de l'Équitable.

- Par téléphone : 1 800 668-4095
- Par courriel :
 - western-service@equitable.ca (Ouest du Canada : C.-B., Alb., Sask., Man.)
 - eastern-service@equitable.ca (Est du Canada : Ont., Qc, N.-B., N.-É., Î.-P.-E., T.-N.-L.)

Matériel de marketing

Le matériel de marketing et les autres ressources sur l'assurance vie temporaire sont offerts sur le site RéseauÉquitable^{MD} :

- Ouvrir une session sur le site RéseauÉquitable au <https://advisor.equitable.ca/advisor/fr>
- Sous Assurance individuelle, cliquer sur Matériel de marketing
- Choisir [Formulaire de commande de documents](#)

Veuillez faire la demande de tout document de marketing auprès de votre AGG. Votre AGG devra remplir le bon de commande, le numériser et l'envoyer par courriel à l'adresse supply@equitable.ca ou le transmettre par télécopieur au 519 883-7424.

Options simples pour les demandes de couverture d'assurance

Profitez de l'outil Proposition*directe*^{MD}, le système de proposition d'assurance en ligne facile à utiliser de l'Équitable. L'outil à utiliser lors de rencontres en personne ou à distance. Le système vous guidera vers les sections requises de la proposition et comprend une fonctionnalité qui permet aux clients de signer leur proposition à l'aide de leur propre appareil électronique.

Pour utiliser la Proposition*directe*, il vous faut un nom d'utilisateur sur le RéseauÉquitable et un mot de passe. Vous n'avez ensuite qu'à ouvrir une session sur le site RéseauÉquitable et cliquer sur Proposition*directe* sur la barre de navigation pour lancer une proposition.

Les propositions d'assurance version papier sont aussi acceptées. Veuillez utiliser le formulaire [Proposition d'assurance vie et d'assurance maladies graves \(n° 350FR\)](#).

Vous souhaitez accéder au site RéseauÉquitable? Il vous suffit de cliquer sur Ouvrir une session sur la bannière du site RéseauÉquitable et cliquer sur **Créer un nouveau mot de passe**.

À propos de l'assurance vie temporaire de l'Équitable

Aperçu de l'assurance vie temporaire

Sommaire du régime	L'Équitable offre une protection d'assurance vie temporaire abordable facile à comprendre et à livrer aux clients qui ont besoin d'une protection d'assurance vie temporaire. Ce produit offre les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une protection d'assurance vie abordable• une tarification privilégiée qui reconnaît le bon état de santé et les saines habitudes de vie des clients• des caractéristiques et des garanties supplémentaires qui permettent aux clients de se créer un régime d'assurance sur mesure en fonction de leurs besoins uniques et en constante évolution
Marché cible	L'assurance vie temporaire convient parfaitement aux marchés suivants : Les individus ou les familles à la recherche d'une protection hypothécaire ou de crédit, ou encore un remplacement de revenu. Les propriétaires d'entreprise à la recherche d'une protection contre les créanciers, d'une couverture d'une personne clé ou d'un financement de conventions de rachat. Les individus ou les familles à la recherche d'une solution de rechange abordable par rapport à une couverture d'assurance vie permanente plus coûteuse.
Contrats d'assurance temporaire et avenant d'assurance temporaire	<p>Contrat d'assurance vie sur une tête</p> <ul style="list-style-type: none">• une seule personne est assurée en vertu du contrat• couverture au titre d'un type de régime ou de plusieurs types de régime (ajouts de couvertures) <p>Contrat d'assurance vie conjointe premier décès</p> <ul style="list-style-type: none">• deux personnes assurées en vertu d'un contrat• un type de régime par lequel les personnes assurées se partagent le montant de la prestation de décès <p>Contrat d'assurance vie sur plusieurs têtes</p> <ul style="list-style-type: none">• non offert avec les contrats détenus par une entreprise• plusieurs personnes sont assurées en vertu d'un seul contrat• chaque personne assurée peut bénéficier d'un type de régime ou de plusieurs types de régime <p>Avenant d'assurance vie temporaire</p> <ul style="list-style-type: none">• couverture d'assurance vie sur une tête• avec un contrat Équimax (assurance vie entière avec participation)• avec un contrat Équation Génération^{MD} IV (assurance vie universelle)• avec un contrat Générations de l'Équitable^{MC} (assurance vie universelle)• ÉquiVivre^{MD} (assurance maladies graves) <p>Un avenant d'assurance vie temporaire comprend toutes les caractéristiques d'un contrat d'assurance vie sur une tête, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">• les avenants facultatifs ne sont pas offerts au titre d'un avenant d'assurance temporaire

	<ul style="list-style-type: none"> les garanties du programme BONTÉ^{MC} ne sont pas offertes au titre d'un avenant d'assurance temporaire
Types de régime	<p>Assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 10 ans (TRT10) offre une protection d'assurance vie, jusqu'au 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée, avec des primes uniformes pendant les 10 premières années et qui se renouvellent chaque année à un montant garanti</p> <ul style="list-style-type: none"> âge à l'établissement : de 18 à 75 ans (selon l'âge le plus rapproché lors de l'établissement) <p>Assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 20 ans (TRT20) offre une protection d'assurance vie, jusqu'au 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée, avec des primes uniformes pendant les 20 premières années et qui se renouvellent chaque année à un montant garanti</p> <ul style="list-style-type: none"> âge à l'établissement : de 18 à 65 ans (selon l'âge le plus rapproché lors de l'établissement) <p>Assurance vie temporaire 30/65 (T30/65) offre une protection d'assurance vie avec des primes uniformes garanties et payables sur une période de 30 ans ou jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de 65 ans, selon la dernière éventualité</p> <ul style="list-style-type: none"> âge à l'établissement : de 18 à 55 ans (selon l'âge le plus rapproché lors de l'établissement) non offerte avec les contrats d'assurance vie conjointe premier décès
Montant de la prestation de décès	<p>De 50 000 \$ à 10 000 000 \$</p> <p>La somme de toutes les couvertures d'assurance temporaire (avenants et régimes de base) sur la tête d'une personne assurée auprès de l'Équitable ne peut pas dépasser 10 000 000 \$.</p> <p>Si vous avez des clients qui nécessitent une couverture d'assurance temporaire dépassant 10 000 000 \$, une soumission spéciale est requise. Veuillez communiquer avec votre représentante ou représentant grossiste de l'Équitable.</p>
Frais de contrat	50 \$ par année ou 4,34 \$ par mois
Catégories de risques	<p>Catégorie 1 – privilégiée plus pour personnes non fumeuses Catégorie 2 – privilégiée pour personnes non fumeuses Catégorie 3 – personnes non fumeuses (standard) Catégorie 4 – privilégiée pour personnes fumeuses Catégorie 5 – personnes fumeuses (standard)</p> <p>La catégorie de risques privilégiée est offerte pour les montants d'assurance dont la valeur est supérieure ou à égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 000 000 \$ de 18 à 50 ans; 500 000 \$ de 51 à 60 ans. <p>La catégorie de risques privilégiée de l'assurance temporaire n'est pas offerte dans le cas des personnes âgées de 61 ans et plus</p>
Tranches de taux	<p>1^{re} tranche : de 50 000 \$ à 99 999 \$ 2^e tranche : de 100 000 \$ à 249 999 \$ 3^e tranche : de 250 000 \$ à 499 999 \$ 4^e tranche : de 500 000 \$ à 999 999 \$</p>

	<p>5^e tranche : de 1 000 000 \$ à 2 499 999 \$ 6^e tranche : 2 500 000 \$ et plus</p> <p>Contrats d'assurance vie sur une tête ou à plusieurs couvertures : dans le cas des contrats ayant plusieurs couvertures de régimes d'assurance temporaire pour la même personne assurée, les primes sont déterminées en fonction de la tranche applicable à chaque montant de régime d'assurance temporaire et non au total des montants d'assurance combinés au titre de ce contrat.</p>
Garanties incluses	
Option d'échange	Garantie incluse uniquement avec les régimes TRT10
Option de transformation	Tous les régimes peuvent être transformés en un contrat d'assurance vie permanente
Substitution d'une personne assurée	Garantie incluse uniquement avec les contrats sur plusieurs têtes
Prestation de décès supplémentaire	Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance vie conjointe premier décès
Prestation de survie	Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance vie conjointe premier décès
Disposition de continuation automatique de la couverture	Garantie incluse uniquement avec les avenants d'assurance temporaire
Prestations du programme BONTÉ	
Prestation de consultation pour personnes en deuil	Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance temporaire (et non les avenants d'assurance temporaire)
Avance de compassion	Garantie non contractuelle incluse avec tous les contrats d'assurance temporaire (et non les avenants d'assurance temporaire)
Avenants facultatifs offerts avec les contrats d'assurance temporaire	
<ul style="list-style-type: none"> • avenant de garantie supplémentaire en cas de décès accidentel • avenant de protection pour enfants • option d'assurabilité garantie • avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre • avenant d'exonération des primes <ul style="list-style-type: none"> • exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée) • exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur) 	

Options de contrat

Contrats d'assurance vie sur une tête

- une personne assurée bénéficiant d'un seul régime d'assurance temporaire; ou
- les régimes d'assurance temporaire multiples sur la tête de la même personne assurée peuvent être ajoutés au titre d'un même contrat pour offrir différentes couvertures d'assurance vie temporaire afin de répondre à des besoins d'assurance variés (non offerts avec les contrats détenus par une entreprise).

Contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes (non offerts avec les contrats détenus par une société)

- si la ou le titulaire de contrat est un particulier, un contrat d'assurance temporaire peut également comprendre une couverture sur la tête de plus d'une personne assurée;
- la couverture prévoit une prestation de décès qui est payable au décès de chaque personne assurée.

Contrats d'assurance vie conjointe premier décès

- offerts uniquement avec le régime d'assurance TRT10 ou TRT20;
- une seule couverture assure deux personnes;

- la prestation de décès est payable au premier décès de l'une des personnes assurées et le contrat prend fin à ce moment-là;
- lorsque survient le premier décès, la personne assurée survivante dispose des options offertes en vertu de la prestation de survie.

Structure des primes

Toutes les primes garanties d'un régime d'assurance vie temporaire sont comprises dans la section du tableau des primes du contrat de la cliente ou du client.

Type de régime	Structure des primes
Assurance TRT 10 Assurance TRT 20	<ul style="list-style-type: none"> • Les primes sont garanties à l'établissement et seront automatiquement renouvelées au terme de la période initiale sur une base annuelle. • La prime exigible à chaque renouvellement est garantie à l'établissement et augmente toujours par rapport à celle du dernier renouvellement. • Les primes sont payables à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée, moment auquel la couverture prend fin.
Assurance T30/65	<ul style="list-style-type: none"> • Les primes uniformes sont garanties et payables, selon le dernier événement à survenir, soit : <ul style="list-style-type: none"> • à la 30^e année de la couverture d'assurance temporaire; ou • lorsque la personne assurée atteint l'âge de 65 ans. • La prime n'est pas renouvelée et la couverture expire à la fin de la période de paiement de la prime.

Prestations du programme BONTÉ

- Le programme BONTÉ offre des prestations aux clients et à leurs bénéficiaires. Si les clients ont besoin de l'une ou l'autre de ces prestations et répondent aux critères d'admissibilité, nous avons ce qu'il leur faut!
- Le programme des prestations BONTÉ énoncées ci-dessous fait partie de chaque contrat d'assurance temporaire (sauf des avenants d'assurance temporaire).
- Les clients doivent soumettre une demande pour toute prestation du programme BONTÉ et fournir les renseignements exigés. Les demandes doivent être soumises à notre équipe du Service des réclamations d'assurance vie individuelle.

Avance de compassion

Garantie non contractuelle

Si la personne assurée reçoit le diagnostic d'une affection, d'une maladie ou d'une blessure qui entraîne le décès dans un délai de 24 mois, elle peut être admissible au paiement unique d'une avance correspondant au moins élevé des montants suivants :

- 100 000 \$; ou
- 50 % de la prestation de décès; moins toute dette.

Exigences :

- Le diagnostic doit être appuyé d'un rapport ou de la documentation d'une ou d'un médecin autorisé.
- Le régime doit avoir été en vigueur pour une période minimale de 24 mois.
- Aucune réinitialisation n'a été exercée au cours des 24 derniers mois.

- Le fait que l'avance de compassion soit payable ou non ne dépend pas de la personne qui en fera l'utilisation.
- Selon la législation fiscale actuelle, la prestation de l'avance de compassion n'est pas imposable.
- L'autorisation de la personne bénéficiaire ou cessionnaire sera exigée pour le versement, s'il existe une personne bénéficiaire privilégiée ou irrévocable, ou encore si une ou un cessionnaire est indiqué au titre du contrat d'assurance temporaire.

L'avance de compassion est un paiement anticipé de la prestation de décès et, par conséquent :

- les primes continueront d'être exigibles au titre du contrat, selon le montant de prestation de décès en vigueur juste avant le versement de l'avance de compassion;
- s'il existe un avenant d'exonération des primes sur la tête de la personne assurée en vigueur, les primes du contrat seront exonérées;
- au décès, la prestation de décès sera réduite du montant de l'avance de compassion versé.

Prestation de consultation pour personnes en deuil

Disposition contractuelle

Au décès d'une personne assurée couverte en vertu du régime d'assurance temporaire et au moment du versement de la prestation de décès, nous verserons une prestation de consultation pour personnes en deuil jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour les frais relatifs à la consultation, montant partagé parmi tous les bénéficiaires.

- Le montant de la prestation totalise 1 000 \$, peu importe le nombre de bénéficiaires.
- Toute personne bénéficiaire doit présenter les reçus à l'Équitable dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée.
- Bien que, du point de vue contractuel, nous mentionnions que le remboursement est offert dès que la prestation de décès a été versée, du point de vue administratif, nous pourrions permettre aux bénéficiaires de demander le remboursement et le paiement des frais de consultation lorsqu'une demande de réclamation a été soumise au titre du contrat ou si l'avance de compassion a été approuvée. Le contrat prévaut dans tous les cas.
- La conseillère ou le conseiller doit détenir un agrément ou une accréditation professionnelle comme l'Équitable le jugera approprié suivant la réception de la demande.

Garanties incluses

Contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes

Substitution d'une personne assurée

Garantie incluse uniquement avec les contrats sur plusieurs têtes

Cette garantie offre la possibilité aux clients de substituer une personne assurée au titre d'un contrat.

- La nouvelle personne assurée doit soumettre une preuve d'assurabilité satisfaisante.
- Elle doit fournir la preuve d'un intérêt assurable avec les autres personnes assurées en vertu du contrat.
- Des frais administratifs pourraient s'appliquer.

Si le contrat est assorti d'un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité sur la tête de la personne qui doit être substituée, la substitution de cette personne assurée en vertu du contrat exigera l'annulation de l'avenant.

Option de fractionnement du contrat

Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance vie temporaire sur plusieurs têtes

Si la ou le titulaire du contrat d'assurance vie temporaire sur plusieurs têtes souhaite changer un régime d'assurance vie temporaire pour un contrat autonome d'assurance vie sur une tête, sur la même tête, il sera en mesure de le faire à ce moment, si le contrat d'assurance temporaire et le régime d'assurance temporaire sont en vigueur au moment du changement. Aucune preuve d'assurabilité ne sera exigée.

Dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance vie temporaire sur une tête :

- Le contrat d'assurance vie temporaire sur une tête bénéficiera des mêmes avantages qui s'appliquaient à la personne assurée en vertu du contrat d'assurance temporaire original.
- Le montant de la prestation de décès ne peut pas dépasser le montant de la prestation de décès du contrat d'assurance temporaire original ni être inférieur au montant d'assurance minimal requis en vertu du contrat d'assurance vie temporaire sur une tête à ce moment-là.
- Le contrat d'assurance vie temporaire sur une tête sera établi selon l'âge à l'établissement original et les taux originaux.
- Toute surprime qui s'appliquait à la personne assurée en vertu du contrat d'assurance temporaire sur plusieurs têtes original s'appliquera au nouveau contrat d'assurance vie temporaire sur une tête.
- Les primes sont calculées en utilisant les mêmes taux que ceux qui s'appliquent au régime d'assurance temporaire original à la date du changement et sont majorées des frais de contrat supplémentaires et réajustées en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité.
- D'autres avenants et garanties peuvent être ajoutés au nouveau contrat d'assurance vie temporaire, suivant disponibilité et sous réserve de notre approbation. La présentation d'une preuve d'assurabilité que nous aurons déterminée pourrait être exigée.

Contrat d'assurance vie temporaire sur plusieurs têtes	Contrat distinct d'assurance vie temporaire sur une tête	
Avec un avenant d'exonération des primes	Avec un avenant d'exonération des primes	<p>Aucune tarification n'est exigée, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne assurée ait fait l'objet d'une tarification tenant compte de l'avenant d'exonération des primes au titre du contrat d'assurance temporaire original; • les primes n'aient pas été exonérées dans le passé; • les primes ne soient pas actuellement exonérées au moment du changement; • il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité. <p>Si l'option de fractionnement du contrat est exercée pendant que les primes sont exonérées en vertu de l'avenant d'exonération des primes, les primes en vertu du nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct deviendront exigibles au moment du changement.</p>
Sans un avenant d'exonération des primes	Sans un avenant d'exonération des primes	Une preuve d'assurabilité sera alors nécessaire pour ajouter un avenant d'exonération des primes au contrat d'assurance vie temporaire distinct.

Contrats d'assurance vie conjointe premier décès (disposition d'options spéciales)

Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance vie conjointe premier décès.

Un contrat d'assurance vie conjointe premier décès comprend automatiquement des options spéciales qui sont offertes à la personne assurée survivante ou si la relation conjugale subit un changement important.

Options au premier décès

Le contrat d'assurance vie conjointe premier décès prendra fin au premier décès à survenir parmi les personnes assurées. Dans les 60 jours suivant le premier décès, la personne assurée survivante pourra souscrire un nouveau contrat d'assurance vie temporaire sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité, selon les critères suivants :

- Le montant maximal de la prestation de décès au titre du nouveau contrat d'assurance vie temporaire sera limité au montant de la prestation de décès en vigueur à la date du premier décès.
- Les minimums et maximums des montants de couverture, des primes et de l'âge à l'établissement prévus par le régime selon nos règles administratives et nos lignes directrices alors en vigueur s'appliqueront.
- Les primes seront établies en fonction de l'âge atteint de la personne assurée survivante aux taux en vigueur à ce moment-là.
- La catégorie de risques de la personne assurée survivante en vertu du nouveau contrat sera la même que celle en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès, si le nouveau contrat d'assurance temporaire offre une catégorie de risques semblable en fonction du montant d'assurance et de l'âge de la personne assurée. Sinon, la catégorie de risques du nouveau régime d'assurance temporaire sera une catégorie qui s'y apparente le plus, comme le déterminera l'Équitable.

Avenant d'exonération des primes pour la personne assurée survivante

- Si, au premier décès parmi les personnes assurées, la personne assurée survivante est assurée en vertu d'un avenant d'exonération des primes et que :
 - la personne assurée survivante n'est pas invalide, l'avenant d'exonération des primes pourra être ajouté au nouveau contrat sous réserve de sa disponibilité et des limites d'âge à l'établissement;
 - les primes sont exonérées au titre du contrat d'assurance vie conjointe premier décès à la suite de l'invalidité de la personne assurée survivante, il est toujours possible d'établir un nouveau contrat d'assurance temporaire, comme indiqué précédemment. Les primes en vertu du nouveau contrat seraient toujours exonérées à condition que l'invalidité de la personne assurée survivante se poursuive.
- Si les primes sont exonérées en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès au moment du premier décès en raison de l'invalidité de la personne décédée, les primes du nouveau contrat d'assurance sur la tête de la personne assurée survivante ne seraient pas exonérées et deviendraient payables. De plus, toute prime en vertu d'avenants ou de garanties en vigueur sur la tête de la personne assurée survivante ne serait plus exonérée et deviendrait payable.

Prestation de décès supplémentaire payable

- Si au cours des 60 jours suivant le premier décès, la personne assurée survivante décède et, au moment du décès, elle est âgée de moins de 70 ans, nous verserons à la ou au bénéficiaire une prestation de décès supplémentaire correspondant au montant de la prestation de décès en vigueur lors du premier décès.

Option de souscrire des contrats individuels

Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance vie conjointe premier décès.

Les contrats d'assurance vie conjointe premier décès offrent l'option de souscrire des contrats d'assurance vie sur une tête sans tarification, en cas de changement important en ce qui concerne les liens des personnes assurées. Ce qui est considéré comme un changement important sera déterminé par l'Équitable, mais un divorce ou une dissolution de société en sont des exemples.

La demande de souscription de contrats individuels doit être soumise :

- au plus tard dans les 90 jours suivant la réception de la preuve de l'existence du changement important. Les pièces justificatives du changement important – comme une attestation légale de la séparation, une ordonnance de divorce ou un acte de dissolution de société – doivent être soumises dans un délai de 60 jours suivant la demande de ces preuves de l'Équitable;
- par écrit et peut être effectuée à tout moment avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée en vertu du contrat d'assurance vie conjointe.
- Les nouveaux contrats d'assurance vie sur une tête sont établis à l'âge actuel et aux taux en vigueur pour une catégorie de risques semblable.
 - Si la catégorie de risques en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès est une catégorie de risques « privilégiée », la catégorie de risques en vertu du nouveau contrat d'assurance vie sur une tête sera la même, à condition qu'elle soit offerte au moment de choisir les contrats individuels; sinon, le nouveau contrat d'assurance vie sur une tête entrera dans la catégorie de risques « standard ».
 - Par exemple, si une catégorie de risques « privilégiée » s'applique au contrat d'assurance vie conjointe premier décès, mais que l'âge et le montant de couverture faisant l'objet de la demande d'un contrat d'assurance vie sur une tête ne correspondent pas à l'âge et au montant exigés pour les catégories de risques privilégiées actuelles au moment de choisir, nous n'autoriserons pas le maintien de la catégorie de risques privilégiée.
 - Si la catégorie de risques en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès n'est pas une catégorie de risques « privilégiée », celle du nouveau contrat d'assurance vie sur une tête sera la même si le nouveau contrat est d'un montant qui offre une catégorie de risques semblable; sinon, le nouveau contrat prendra en compte la catégorie qui s'y apparente le plus, comme le déterminera l'Équitable.
- Le contrat d'assurance vie conjointe premier décès existant doit être racheté en même temps que l'établissement des nouveaux contrats d'assurance vie sur une tête.
- Le montant total de la prestation de décès pour chaque contrat d'assurance vie sur une tête sera limité au montant total de la prestation de décès en vigueur pour le contrat d'assurance vie conjointe au moment de recevoir la demande de rachat en échange des contrats d'assurance vie sur une tête.
- Les nouveaux contrats d'assurance vie sur une tête doivent satisfaire aux limites minimales et maximales quant à l'âge, à la prime et au montant d'assurance requis au titre du produit et du régime choisis.
- Toute demande d'augmentation du montant de la prestation de décès sera sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Si le contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès comporte un avenant d'exonération des primes en vigueur pour toute personne assurée au moment de racheter le contrat pour des contrats d'assurance vie sur une tête, et les primes ne sont pas exonérées, la personne assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes peut maintenir cet avenant au titre du nouveau contrat d'assurance vie sur une tête.
 - L'avenant d'exonération des primes doit être offert en option avec le nouveau contrat d'assurance vie sur une tête et l'âge de la personne assurée doit se situer à l'intérieur des limites d'âge à l'établissement au titre de l'avenant d'exonération des primes du nouveau contrat. À défaut de quoi, l'avenant d'exonération des primes prendra fin à la demande du rachat du contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès.
- Si les primes du contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès sont exonérées en vertu de l'avenant d'exonération des primes et qu'une demande est présentée afin de racheter le contrat pour des contrats d'assurance vie sur une tête, les primes de ces contrats ne seront pas exonérées et elles deviendront alors payables.

Avenants facultatifs avec les contrats d'assurance temporaire

Les contrats d'assurance vie temporaire de l'Équitable offrent une variété d'avenants facultatifs faisant en sorte que les clients bénéficient d'une couverture complète dont ils ont besoin.

Les avenants facultatifs suivants sont offerts uniquement avec les contrats d'assurance temporaire (non offerts avec les avenants d'assurance temporaire).

Avenant d'exonération des primes

L'avenant d'exonération des primes prévoit le paiement de toutes les primes applicables au contrat lorsque la personne assurée par l'avenant est totalement invalide en raison d'une maladie ou d'un accident.

Deux types d'avenant d'exonération des primes sont offerts avec le contrat d'assurance temporaire.

- **Exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée)** : cet avenant permet d'assurer la personne assurée d'une couverture temporaire au titre d'un contrat d'assurance temporaire.
- **Exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur)** : cet avenant permet d'assurer la payeuse ou le payeur, ou encore la ou le titulaire (proposante ou proposant) du contrat d'assurance temporaire.

	Exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée)	Exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur)
Offert avec	<ul style="list-style-type: none"> • les contrats d'assurance vie sur une tête • les contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes • les contrats d'assurance vie conjointe premier décès 	
Personne assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes	la vie de la personne assurée au titre du contrat d'assurance vie temporaire	la ou le titulaire, ou la payeuse ou le payeur du contrat d'assurance vie temporaire (ne peut assurer que la payeuse ou le payeur, ou le titulaire, et non les deux)
Âge à l'établissement du contrat	de 18 à 55 ans	
Expiration	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée en vertu de cet avenant	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée en vertu de cet avenant
Limite maximale	Ces avenants ne sont pas offerts dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • si la prime initiale totale pour l'année contractuelle du contrat d'assurance temporaire est supérieure à 50 000 \$ (la prime annuelle ou 12 fois la prime mensuelle). La prime initiale totale pour l'année contractuelle comprend les primes de tous les avenants, y compris la prime de tout avenant d'exonération des primes, ou • s'il y a d'autres contrats de l'Équitable (assurance vie entière, assurance vie universelle ou assurance maladies graves) qui comportent un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité sur la tête de la même personne couverte en vertu de l'avenant et la somme des primes initiales totales pour l'année contractuelle au titre de ces contrats plus la prime initiale totale pour l'année contractuelle du contrat d'assurance temporaire entraînent un montant de plus 50 000 \$. La prime initiale totale pour l'année contractuelle comprend les primes de tous les avenants, y compris la prime de tout avenant d'exonération des primes. 	

	<p>Nous ne pouvons exonérer les primes partielles. Autrement dit, si la personne à assurer en vertu de l'avenant d'exonération des primes a déjà un montant de prime initiale totale de 40 000 \$ couvert en vertu d'un avenant d'exonération des primes au titre d'un autre contrat et fait la demande d'un contrat d'assurance temporaire avec l'exonération des primes d'une prime initiale de 20 000 \$, l'exonération des primes au titre du contrat d'assurance temporaire sera refusée puisque la somme des deux primes initiales totales pour cette personne dépasse 50 000 \$.</p>
--	---

- Cet avenant peut être ajouté après l'établissement du contrat, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, des limites d'âge et de toutes les règles administratives en vigueur à ce moment-là.
- Dans les cas où nous ne serions pas avisés dans un délai de six mois de l'invalidité totale, l'exonération des primes serait rétroactive jusqu'au maximum d'un an à compter de la date à laquelle la personne assurée nous informe de l'invalidité.

Si une demande de réclamation est effectuée pour une invalidité totale avant la date d'expiration de l'avenant d'exonération des primes alors que la personne assurée en vertu de l'avenant est toujours totalement invalide à l'expiration de l'avenant, les primes continueront d'être exonérées jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la personne assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes n'est plus totalement invalide; ou
- Dans le cas d'un :
 - avenant d'exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée) : la date à laquelle expire la couverture temporaire sur la tête de la personne assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée);
 - avenant d'exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur) : la date à laquelle expire le contrat d'assurance temporaire.

Exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée)

Au titre d'un contrat d'assurance vie conjointe, si :

- une seule personne détient un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité (en cas d'invalidité de la personne assurée), la totalité des primes du contrat serait exonérée, mais seulement suivant l'invalidité de la personne assurée par l'avenant d'exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée);
- l'autre personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie conjointe ne détient pas d'avenant d'exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée) et devient totalement invalide, les primes ne seraient pas exonérées et seraient toujours payables.

Exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur)

- La personne assurée (titulaire ou payeur) en vertu de l'avenant d'exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur) ne peut transférer l'avenant pour fournir une couverture à une autre personne titulaire ou payeuse.
- Si la propriété du contrat est transférée à une autre personne, cet avenant ne se transfère pas à cette autre personne.
- Si les primes sont exonérées en vertu de cet avenant en raison d'une invalidité totale et que le titulaire ou payeur décède, le paiement des primes du contrat reprendra.

Les primes de l'avenant d'exonération de primes :

Afin de déterminer le montant de la prime au titre de l'exonération de primes, on effectue la somme des montants de la prime totale annuelle pour chaque régime et avenant supplémentaire en vigueur au titre du contrat (sauf l'avenant d'exonération des primes même). Le montant des primes totales annuelles du contrat est alors multiplié par un facteur de tarification selon l'âge, le sexe et le statut tabagique de la personne assurée à l'établissement du contrat.

- Le facteur de taux utilisé à calculer le montant d'exonération des primes à l'établissement est garanti.
- Bien que le facteur de taux ne change pas, l'augmentation de la prime totale, s'il y a renouvellement du régime, cela signifie que la prime imputée au titre de l'avenant d'exonération des primes augmentera.
- Toute modification apportée au contrat après l'établissement entraînera un changement de prime, c'est-à-dire que la prime imputée au titre de l'avenant d'exonération des primes changera également.

Définition de l'invalidité totale pour l'exonération des primes

Invalidité totale en vertu de la garantie d'exonération des primes : état d'incapacité causé par une maladie ou une blessure corporelle qui fait en sorte que la personne qui est assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes n'est pas en mesure d'accomplir toutes les tâches se rapportant à son emploi habituel. Si la personne assurée n'a pas d'emploi, le terme « invalidité totale » signifie l'incapacité d'exercer tout emploi pour lequel la personne assurée a les compétences grâce à ses études, sa formation ou son expérience.

- Si l'invalidité totale survient avant le 60^e anniversaire de naissance de la personne qui est assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes et dure pendant six mois consécutifs, toutes les primes payées pendant la période d'attente de six mois seront remboursées, et toutes les primes exigibles pendant l'invalidité totale seront exonérées.

Avenant de garantie en cas de décès accidentel

Si le décès survient en raison d'un accident et la personne décède dans les 90 jours suivant l'accident, cet avenant prévoit une prestation de décès supplémentaire égale au montant choisi à l'établissement

Offert avec	Âge à l'établissement du contrat	Limites à l'établissement	Expiration
<ul style="list-style-type: none">• les contrats d'assurance vie sur une tête• les contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes	assurance TRT 10 et TRT 20 <ul style="list-style-type: none">• de 18 à 60 ans assurance T30/65 <ul style="list-style-type: none">• de 18 à 75 ans	minimum : 1 000 \$ maximum : limité au montant de la couverture d'assurance temporaire ou 500 000 \$, selon le moindre des montants	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 65 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Avenant de protection pour enfants (APE)

Cet avenant prévoit une protection d'assurance vie temporaire pour tous les enfants assurés en vertu d'un même contrat.

- Les primes de cet avenant sont payables pendant 20 ans, après quoi les paiements au titre de cet avenant cessent; cependant, la couverture restera en vigueur pour tous les enfants assurés à ce moment-là, et ce, jusqu'à l'expiration de l'avenant.
- Les enfants nés ou adoptés légalement par la personne assurée après l'établissement du contrat sont automatiquement assurés par le régime après 15 jours suivant la naissance ou la date de l'adoption, selon la date la plus tardive, à condition qu'ils soient adoptés légalement avant leur 18^e anniversaire de naissance.
 - Tout enfant âgé de moins de 15 jours au moment du décès de la personne assurée, ou encore né ou adopté après le décès de la personne assurée, n'est pas assuré en vertu de l'avenant.
- À l'âge de 21 à 25 ans, chaque enfant a la possibilité de souscrire son propre contrat pour une somme assurée jusqu'à cinq fois le montant de la prestation de décès originale de l'avenant de protection pour enfants :

- Il peut choisir soit un contrat d'assurance vie temporaire de l'Équitable ou un contrat d'assurance vie permanente de l'Équitable, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité, sous réserve des règles administratives et lignes directrices alors en vigueur relatives aux limites à l'établissement, au montant de couverture, aux primes et à l'âge au titre du nouveau régime.
- L'option de souscrire son propre contrat d'assurance vie expirera à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.
- Dans le cas d'un enfant assuré en vertu de plusieurs avenants de protection pour enfants auprès de l'Équitable, le montant maximal de la nouvelle couverture pouvant faire l'objet d'une transformation pour cet enfant assuré sera de 150 000 \$. Le montant maximal que nous verserons pour tout régime transformé à partir d'avenants de protection pour enfants pour l'enfant en question sera de 150 000 \$.
- Si la personne assurée par le contrat d'assurance vie temporaire décède avant que les 20 paiements de la prime annuelle n'aient été effectués, l'avenant deviendra libéré et sera toujours en vigueur pour chaque enfant assuré jusqu'à l'expiration de la couverture sur la tête de cet enfant assuré à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.
- Les demandes pour résilier l'avenant de protection pour enfants doivent être soumises par écrit à l'Équitable. Les primes de cet avenant ne cesseront pas automatiquement au 25^e anniversaire de naissance du dernier enfant assuré.

Âge à l'établissement	Limites à l'établissement	Expiration de la couverture
Enfant assuré : de 15 jours à 18 ans Âge à l'établissement du parent assuré : de 16 à 55 ans	de 10 000 \$ à 30 000 \$ Nota : la somme maximale payable parmi tous les contrats pour tout enfant est de 30 000 \$. Cela signifie que si l'un des parents détient un contrat assorti d'un avenant de protection pour enfants de 20 000 \$ et l'autre parent également, la prestation maximale payable pour cet enfant assuré par cet avenant de protection pour enfants sera de 30 000 \$.	au 25 ^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré

Option d'assurabilité garantie

Avenant intéressant pour les clients inquiets de leur assurabilité future. Cet avenant garantit à la cliente ou au client de lui donner la possibilité de souscrire des montants supplémentaires au titre d'un nouveau contrat à des dates précises ultérieures (âges pour exercer l'option), sans avoir à fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

- Le montant d'assurance supplémentaire provenant de l'exercice de l'option d'assurabilité garantie sera établi sous un nouveau contrat.
- Le nouveau contrat pourrait être tout contrat d'assurance vie temporaire ou d'assurance vie permanente, ou une combinaison de l'un ou l'autre de ces régimes, assorti d'un avenant d'assurance temporaire.
- Le nouveau contrat d'assurance sera établi à l'âge et aux taux courants à ce moment-là et doit satisfaire aux limites minimales et maximales exigées quant à l'âge et au montant d'assurance prévus par le régime choisi.
- Si le contrat d'assurance temporaire est assorti d'un avenant d'exonération des primes, le nouveau contrat sera aussi assorti du même avenant. Cependant, si le nouveau contrat consiste en un régime à paiements limités, l'inclusion d'un avenant d'exonération des primes sera sous réserve de la réception d'une preuve d'assurabilité.

Âge à l'établissement	Types de régime d'assurance temporaire
de 18 à 38 ans (ne peut être ajoutée après l'établissement du contrat)	les contrats d'assurance vie sur une tête établis selon des taux standards

Âges pour exercer l'option

- Selon l'âge de la personne assurée à l'établissement, il peut y avoir une seule option offerte ou jusqu'à sept.
- La date de l'option du tableau ci-dessous représente la date de l'anniversaire contractuel la plus rapprochée de l'anniversaire de naissance de la personne assurée en fonction de cet âge.
- À chaque date où l'option est exercée, la ou le titulaire du contrat peut souscrire un nouveau montant de prestation de décès à partir de 25 000 \$ allant jusqu'au montant maximal de l'option.
 - Par exemple, un client de 25 ans assuré par cet avenant serait en mesure d'obtenir cinq nouveaux contrats, chacun d'une couverture maximale de 50 000 \$. Si ce client choisit de bénéficier de toutes les options, cela pourrait se traduire par une nouvelle assurance d'une somme totale de 250 000 \$ sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire.
- Chaque nouveau contrat doit satisfaire aux limites minimales et maximales exigées quant à l'âge et au montant de couverture du nouveau contrat.

Âge à l'établissement de la personne assurée	Date de l'option en fonction de l'âge de la personne assurée	Montant minimal de l'option	Montant maximal de l'option
de 18 à 20 ans	22, 25, 28, 31, 34, 37 et 40 ans	25 000 \$	50 000 \$
de 21 à 24 ans	25, 28, 31, 34, 37 et 40 ans	25 000 \$	50 000 \$
de 25 à 27 ans	28, 31, 34, 37 et 40 ans	25 000 \$	50 000 \$
de 28 à 30 ans	31,34, 37 et 40 ans	25 000 \$	50 000 \$
de 31 à 33 ans	34,37 et 40 ans	25 000 \$	50 000 \$
de 34 à 36 ans	37 et 40 ans	25 000 \$	60 000 \$
de 37 à 38 ans	40 ans	25 000 \$	75 000 \$

Avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [guide du conseiller sur l'administration du produit ÉquiVivre](#).

Les clients peuvent également ajouter un avenant ÉquiVivre à leur contrat d'assurance temporaire à l'établissement du contrat d'assurance temporaire ou par la suite et ainsi profiter de la plupart des mêmes avantages que ceux d'un contrat ÉquiVivre sans frais de contrat supplémentaires. L'ajout de l'avenant d'assurance ÉquiVivre fait de l'assurance vie temporaire de l'Équitable un produit d'assurance complet – puisqu'il comprend une couverture d'assurance maladies graves pour une protection financière en cas de maladie grave (couverte) et une assurance vie temporaire qui prévoit le versement d'une prestation aux bénéficiaires au décès de la cliente ou du client.

L'avenant ÉquiVivre prévoit le versement d'une somme forfaitaire aux clients, si la personne assurée en vertu de l'avenant reçoit le diagnostic de l'une des 26 affections graves couvertes et satisfait à toutes les exigences de cette affection couverte, comme indiqué dans l'avenant. Les clients peuvent utiliser le versement de la prestation au titre de leur affection couverte comme bon leur semble.

Si un contrat d'assurance temporaire de base est résilié, mais que la ou le titulaire souhaite conserver la couverture de l'avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre, celui-ci sera alors établi en un contrat d'assurance ÉquiVivre autonome avec frais de contrat et rajustés de toute différence liée au facteur de périodicité applicable.

- Les avenants ÉquiVivre ne couvrent qu'une seule personne assurée (contrat d'assurance vie sur une tête).
 - Dans le cas des contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes et des contrats d'assurance vie conjointe premier décès, chaque personne assurée désireuse d'obtenir une couverture d'assurance maladies graves doit présenter une demande d'un avenant ÉquiVivre dans le formulaire de demande qui sera assujettie au processus de tarification.

Types de régime ÉquiVivre	Renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans	Uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans	Uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans (couverture à vie)
Montant de la garantie	de 10 000 \$ à 2 000 000 \$		
Âge à l'établissement <i>* Sous réserve des restrictions d'âge dans le cas du contrat d'assurance vie temporaire</i>	de 18 à 65 ans	de 18 à 64 ans	de 18 à 65 ans
Expiration	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée	Si le contrat d'assurance temporaire expire à l'âge de 85 ans et qu'il ne reste que la couverture ÉquiVivre, l'avenant ÉquiVivre sera alors établi en un contrat d'assurance ÉquiVivre autonome avec les taux et l'âge originaux avec frais de contrat et rajustés en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité, le cas échéant. Si les primes du contrat d'assurance temporaire de la cliente ou du client sont exonérées en vertu d'un avenant d'exonération des primes, les primes de l'avenant ÉquiVivre continueront d'être exonérées en vertu de l'avenant d'exonération des primes tant que le client est admissible à l'exonération de ses primes.

Il existe plusieurs garanties incluses offertes avec l'avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre, notamment :

Garanties incluses	Description
Garantie de dépistage précoce	Elle prévoit le versement d'une somme forfaitaire si la personne assurée par l'avenant reçoit le diagnostic de l'une ou l'autre des huit affections ou maladies couvertes ne mettant pas la vie en danger et satisfait à toutes leurs exigences. <ul style="list-style-type: none"> La garantie de dépistage précoce sera de 15 % du montant de la prestation ÉquiVivre alors en vigueur ou de 50 000 \$, selon la moindre des deux sommes. Cette prestation peut être versée à plusieurs reprises pendant que le présent avenant est en vigueur, mais ne sera versée qu'une seule fois pour une seule des affections visées par le dépistage précoce.
Droit de transformation	Les clients peuvent modifier leur avenant ÉquiVivre pour un autre type de régime de couverture d'assurance maladies graves comme suit, sous réserve des limites d'âge à l'établissement du contrat en vertu du régime en question : Renouvelable de 10 ans en un régime : <ul style="list-style-type: none"> uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans

	<ul style="list-style-type: none"> ● uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans (couverture à vie) ● couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans* ● couverture 20 paiements à vie* <p>Uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans en un régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans* ● couverture 20 paiements à vie* <p>Uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans en un régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● couverture 20 paiements à vie* ● Une preuve d'assurabilité ne sera pas exigée, s'il n'y a pas d'augmentation du montant d'assurance au titre du nouveau régime. ● Le droit de modification ne peut être exercé si les primes de l'avenant sont exonérées en vertu de l'avenant d'exonération des primes. ● Les modifications complètes et partielles sont permises. <p><i>* Puisque nous ne permettons pas les avenants d'assurance maladies graves (AMG) à 20 paiements au titre des contrats d'assurance temporaire : si le droit de modification est exercé pour obtenir un régime d'AMG à 20 paiements, celui-ci sera établi sous forme de contrat autonome avec frais de contrat et rajustés en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité, le cas échéant. La période de paiement de 20 ans du régime d'AMG 20 paiements commence à la date de la modification.</i></p>
Disposition d'échange de l'avenant	<p>Offerte avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes et d'assurance conjointe premier décès <p>Si une prestation de décès devient payable donnant lieu à la résiliation du contrat d'assurance temporaire, la ou le titulaire peut faire une demande par écrit dans un délai de 60 jours, suivant le décès de la personne assurée, pour échanger l'avenant ÉquiVivre qui procurait une couverture à toute personne survivante assurée en vertu du contrat d'assurance temporaire sur la tête de cette personne assurée, sans preuve d'assurabilité.</p> <p>Si les primes sont exonérées en vertu de la garantie d'exonération des primes au titre du contrat d'assurance vie temporaire, les primes ne seront pas exonérées au titre du nouveau contrat ÉquiVivre.</p> <p>Si la disposition d'échange de l'avenant est exercée, le régime d'assurance maladies graves sera établi sous forme de contrat autonome avec frais de contrat et rajustés en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité, le cas échéant.</p>

Couverture d'assurance temporaire sous forme d'avenant (avenant d'assurance temporaire)

L'ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat dépend de la disponibilité et est sous réserve des règles administratives et des pratiques en vigueur au moment de soumettre la demande.

- Les primes des nouveaux avenants d'assurance temporaire sont établies en fonction de l'âge actuel de la personne assurée et aux taux en vigueur à ce moment-là pour la catégorie de risques applicable que nous déterminerons.
- Les avenants d'assurance temporaire ne couvrent qu'une seule personne assurée (contrat d'assurance vie sur une tête)

- Pour ce qui est des contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes : chaque personne assurée par le contrat désireuse d'un avenant d'assurance temporaire doit présenter une demande d'avenant d'assurance temporaire qui fera l'objet du processus de tarification.

Tout comme le régime d'assurance temporaire, les avenants d'assurance temporaire comprennent l'option d'échange et de transformation. Les avenants d'assurance temporaire ne bénéficient pas des garanties du programme BONTÉ.

Statut fiscal : Dans le tableau ci-dessous, nous faisons référence au statut fiscal G2 ou G3 du contrat. L'onglet de la couverture dans la section Demande de renseignements concernant le produit d'assurance individuelle sur le site RéseauÉquitable comprend un champ indiquant le code du traitement fiscal. Il indiquera le statut fiscal qui s'applique au contrat de la cliente ou du client.

<p>Quels sont les régimes d'assurance temporaire pouvant être ajoutés sous forme d'avenant?</p>	<p>Un contrat d'assurance vie entière avec participation et un contrat d'assurance vie universelle : les contrats d'assurance TRT10, TRT20 et T30/65</p> <p>Note concernant l'assurance vie entière : les avenants d'assurance temporaire peuvent faire augmenter les montants de la limite maximale au titre de l'option de dépôt Excélérateur (ODE) ou permettre l'ajout de l'ODE à un contrat Équimax, à condition que l'avenant d'assurance temporaire soit établi au même moment que le contrat Équimax. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide du conseiller sur l'administration du produit Équimax.</p> <p>Un contrat d'assurance maladies graves : les contrats d'assurance TRT10 et TRT20</p>
<p>Les avenants d'assurance temporaire peuvent-ils être ajoutés après l'établissement du contrat?</p>	<p>Contrat d'assurance maladies graves : Oui.</p> <p>Contrat d'assurance vie temporaire, contrat d'assurance maladies graves et contrat d'assurance vie universelle : Oui, si le statut fiscal du contrat est G3.</p> <p>Si une personne détient un contrat G2 et qu'elle demande un avenant d'assurance temporaire, nous établirons la couverture d'assurance temporaire en un contrat d'assurance temporaire (et non sous forme d'avenant d'assurance temporaire).</p> <p>Veuillez consulter la section intitulée « L'avenant d'assurance temporaire et le statut fiscal du contrat » un peu plus loin dans le présent document.</p>
<p>Catégorie de risques</p>	<p>Il est possible qu'un avenant d'assurance temporaire ajouté à un contrat après l'établissement puisse comporter une tarification pour risque aggravé même si la tarification pour risque aggravé ne s'applique pas au contrat de base.</p> <p>Il pourrait aussi y avoir des différences de catégories de risques entre les régimes d'assurance sur la tête de la même personne assurée, selon les différentes lignes directrices de la tarification et de l'évaluation des risques effectuée au moment de soumettre la demande du contrat de base par rapport à ceux en place au moment de soumettre la demande d'ajout de la couverture de l'avenant d'assurance temporaire.</p>
<p>Prime et frais de contrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les taux de prime au titre des avenants d'assurance vie temporaire sont garantis à l'établissement. • Chaque avenant d'assurance temporaire est traité séparément dans la détermination du taux de prime qui s'applique, même s'il couvrira la même

	<p>personne assurée. Si plus d'un avenant d'assurance vie temporaire s'applique à la personne assurée, les primes sont déterminées en fonction de la tranche applicable à <u>chaque</u> montant d'assurance au titre de l'avenant individuel, et non au total des montants d'assurance combinés au titre du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne assurée par l'avenant d'assurance temporaire est différente de celle du contrat de base, la catégorie de risques de l'avenant d'assurance temporaire est déterminée en fonction de la personne qui sera assurée en vertu de l'avenant d'assurance temporaire. • Il n'y a pas de frais de contrat distincts liés à l'avenant d'assurance temporaire s'il demeure un avenant au titre du contrat.
<p>Paiement de la prime de l'avenant d'assurance temporaire</p>	<p>Contrat d'assurance vie universelle :</p> <p>Les frais imputés aux contrats d'assurance vie universelle et à tous les avenants annexés au régime sont toujours prélevés tous les mois, peu importe si la cliente ou le client paie ses primes tous les mois ou tous les ans.</p> <p>La prime annualisée d'un avenant d'assurance temporaire annexé aux contrats d'assurance vie universelle correspondra à 12 fois la prime mensuelle de l'avenant d'assurance temporaire.</p> <p>Dans le cas d'un ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat existant d'assurance vie universelle, les frais de contrat augmenteront lorsque l'avenant d'assurance temporaire est ajouté à compter du dernier anniversaire mensuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les paiements de la prime au titre du contrat sont effectués mensuellement, le DPA changera seulement si la ou le titulaire en fait la demande ou si le montant est inférieur au montant requis pour couvrir l'augmentation des frais. Si nous avons besoin d'augmenter le montant du DPA parce qu'il est inférieur au montant requis pour couvrir les frais, nous l'augmenterons seulement s'il est inférieur au montant minimal requis pour éviter un déficit. • Si les paiements de la prime au titre du contrat sont effectués annuellement, nous examinerons la valeur du compte et les primes payées en trop au titre du contrat. Si la valeur est suffisante pour couvrir le coût de l'avenant d'assurance temporaire, aucune prime supplémentaire ne sera demandée. Si les fonds ne sont pas suffisants pour couvrir l'augmentation des frais, un montant de la prime au prorata sera nécessaire afin de payer les coûts jusqu'à la prochaine date d'échéance de la prime. • Si la prime minimale est payée au titre du contrat, la ou le titulaire pourrait devoir augmenter le paiement pour maintenir le contrat en vigueur. <p>Contrat d'assurance vie temporaire, contrat d'assurance maladies graves et contrat d'assurance vie entière :</p> <p>Dans le cas d'un ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat existant, les primes augmenteront lorsque l'avenant d'assurance temporaire est ajouté à compter du dernier anniversaire contractuel mensuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le mode de paiement des primes du contrat existant est annuel, un paiement de la prime au prorata sera requis au titre de l'avenant d'assurance temporaire pour payer la prime jusqu'au prochain anniversaire contractuel. Au prochain anniversaire contractuel, le paiement de la prime annuelle totale requis comprendra l'avenant d'assurance vie temporaire.

	<ul style="list-style-type: none"> • Si le mode de paiement des primes du contrat existant est mensuel, la prime mensuelle supplémentaire est imputée lorsque l'avenant d'assurance vie temporaire est ajouté et, au prochain anniversaire mensuel, le paiement par DPA exigé au titre du contrat tiendra compte de l'avenant d'assurance temporaire. <ul style="list-style-type: none"> • Il importe de noter que le facteur de périodicité appliqué à l'avenant d'assurance temporaire est déterminé en fonction du facteur de périodicité du contrat et, pour cette raison, les primes de l'avenant d'assurance temporaire peuvent varier d'un contrat à l'autre, qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance temporaire, d'assurance maladies graves ou d'assurance vie entière.
Peut-on antidater un avenant d'assurance temporaire?	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 364 jours (antidatation à l'anniversaire contractuel). <p>Lorsqu'un avenant d'assurance temporaire est ajouté à un contrat, la date d'entrée en vigueur de l'avenant d'assurance temporaire ne peut être antidaté avant la date d'entrée en vigueur du contrat de base.</p> <p>Il n'est pas permis d'antidater un avenant dans le but d'y être admissible et qui autrement ne serait pas offert à la personne assurée en raison de son âge le plus rapproché au moment de la demande d'avenant d'assurance temporaire.</p> <p>Dans certains cas, la possibilité d'antidater l'avenant d'assurance temporaire pourrait être limitée à l'ajout d'avenants d'assurance temporaire aux contrats existants, comme dans le cas des échanges de contrats d'assurance temporaire.</p>
Option de transformation	<p>Tout avenant d'assurance vie temporaire ajouté à un contrat établi avec le statut fiscal G2 qui est transformé ne sera pas protégé par des droits acquis aux fins de l'impôt. Le nouveau contrat d'assurance sera établi avec un statut fiscal G3 et sera traité avec les règles fiscales en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Dans le cas des régimes établis avec le statut fiscal G2, veuillez consulter le contrat de l'avenant d'assurance temporaire pour connaître l'âge admissible à la transformation du contrat puisqu'il y a eu des modifications au fil des ans.</p>
Ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat existant assorti d'un avenant d'exonération des primes	<p>La personne assurée doit être admissible à un avenant d'assurance temporaire pour être couverte par l'avenant d'exonération des primes existant au moment de la demande d'avenant d'assurance temporaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne assurée est admissible à un avenant d'assurance temporaire pour être couverte en vertu de l'avenant d'exonération des primes existant : <ul style="list-style-type: none"> • l'avenant d'assurance temporaire sera alors ajouté au contrat existant; • l'ajout de l'avenant d'assurance temporaire au contrat aura pour effet d'augmenter la prime ou les frais exigés par l'avenant d'exonération des primes; • le coût de l'avenant d'exonération des primes est déterminé en fonction du montant des primes ou des frais à exonérer relativement au contrat; l'ajout d'un avenant d'assurance temporaire fait augmenter la prime totale ou les frais au titre du contrat et le montant qui devra être exonéré si la personne assurée devient invalide. • Si la personne assurée n'est pas admissible à un avenant d'assurance temporaire pour être couverte en vertu de l'avenant d'exonération des primes existant : <ul style="list-style-type: none"> • l'avenant d'assurance temporaire ne pourra pas alors être ajouté au contrat existant;

	<ul style="list-style-type: none"> • dans ce cas, l'avenant d'assurance temporaire sera établi en un contrat distinct sans avenant d'exonération des primes; • des frais de contrat que nous aurons déterminés pourraient s'appliquer et les primes pourraient être rajustées en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité, le cas échéant.
Continuation automatique de la couverture	<p>Si le contrat de base auquel l'avenant d'assurance temporaire est annexé prend fin et que l'avenant d'assurance temporaire est toujours en vigueur à ce moment-là, la couverture offerte en vertu de l'avenant d'assurance temporaire demeurera en vigueur jusqu'à la date d'expiration de l'avenant d'assurance temporaire ou jusqu'à la date à laquelle la cliente ou le client nous demande de mettre fin à l'avenant d'assurance temporaire, selon la première éventualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des frais de contrat pourraient être exigés et • les primes pourraient être rajustées en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité, le cas échéant. <p>Si le contrat consiste en un contrat d'assurance maladies graves ÉquiVivre L'avenant d'assurance temporaire sera changé pour un contrat d'assurance vie temporaire distinct en vigueur à la date d'expiration ou de résiliation du contrat de base et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat d'assurance vie temporaire distinct sera établi avec le même régime, le même montant de prestation de décès et la même catégorie de risques que l'avenant d'assurance temporaire original, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité; • les primes qui s'appliqueront au nouveau contrat d'assurance vie temporaire sont calculées en utilisant les mêmes taux que ceux qui s'appliquent à l'avenant à la date de la résiliation ou de l'expiration du contrat de base; • nous imputerons un montant supplémentaire à ce moment-là pour les frais de contrat et tout rajustement en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité, le cas échéant; • si les primes étaient exonérées en vertu d'un avenant d'exonération des primes, elles continueraient d'être exonérées au titre de l'avenant d'assurance temporaire si l'invalidité de la personne assurée se prolongeait. <p>Si le contrat consiste en un contrat d'assurance vie sur plusieurs têtes ou un contrat d'assurance vie sur deux têtes Dans le cas des contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes ou d'assurance vie sur deux têtes, un contrat d'assurance temporaire pourrait être offert aux personnes assurées survivantes qui sont couvertes par l'avenant d'assurance temporaire. Si cette option est offerte, l'avenant d'assurance temporaire sera changé pour un contrat d'assurance vie temporaire sur la tête de chaque personne assurée en vigueur à la date d'expiration ou de résiliation du contrat de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat d'assurance vie temporaire sur la tête de chaque personne assurée est établi avec le même régime, le même montant de prestation de décès et la même catégorie de risques que l'avenant d'assurance temporaire original, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité; • les primes qui s'appliqueront au nouveau contrat d'assurance vie temporaire sont calculées en utilisant les mêmes taux que ceux qui s'appliquent à l'avenant à la date de la résiliation ou de l'expiration du contrat de base, et sont majorées des frais de contrat supplémentaires que nous imputerons à ce moment-là et de toute différence liée au facteur de périodicité, le cas échéant.

	<p>S'il y avait un avenant de protection pour enfants annexé au contrat d'assurance temporaire</p> <p>L'avenant de protection pour enfants peut être transféré sous forme d'avenant au nouveau contrat d'assurance vie temporaire et est traité comme une continuation de la couverture de l'avenant de protection pour enfants original.</p> <p>Si le contrat comportait un avenant d'exonération des primes pour lequel la personne assurée par l'assurance vie temporaire a fait l'objet d'une tarification et en vertu duquel elle était assurée</p> <p>Le contrat distinct d'assurance temporaire peut aussi comporter un avenant d'exonération des primes sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les primes n'aient pas été exonérées dans le passé; • les primes ne soient pas exonérées au moment de l'expiration ou de la résiliation du régime de base; • il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération de primes. • si les primes étaient exonérées en vertu d'un avenant d'exonération des primes sur la tête de cette personne assurée au moment où le contrat de base était résilié, les primes exigibles du contrat d'assurance vie temporaire distinct seraient toujours exonérées si la preuve de l'invalidité totale de la personne assurée était maintenue et si la personne assurée par l'avenant d'assurance temporaire n'était pas la personne invalide, les primes du nouveau contrat d'assurance temporaire devraient alors être payées.
--	--

L'avenant d'assurance temporaire et le statut fiscal du contrat

- La possibilité d'ajouter un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant dépend du statut fiscal du contrat. Un contrat établi avec le statut fiscal G2 est assujéti à la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017. Un contrat établi avec le statut fiscal G3 est assujéti à la législation fiscale en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Établissement du contrat	
Avant le 1 ^{er} janvier 2017 (statut fiscal G2)	<p>Des avenants d'assurance temporaire ne peuvent pas être ajoutés afin de protéger le statut fiscal du contrat original. S'il est nécessaire d'ajouter une couverture d'assurance vie temporaire, la couverture sera administrée comme un nouveau contrat. Cela signifie que la couverture sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établie comme un nouveau contrat avec frais de contrat; • établie en fonction de l'âge actuel et des taux courants; • sous réserve des règles administratives et des pratiques en vigueur à ce moment-là.
À compter du 1 ^{er} janvier 2017 (statut fiscal G3)	<p>Des avenants d'assurance temporaire peuvent s'ajouter au contrat original et seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajoutés au contrat original en fonction de l'âge actuel et des taux courants; • sous réserve de nos règles administratives et des pratiques en vigueur à ce moment-là.

Établissement de nouveaux contrats et tarification

Proposition d'assurance en ligne Proposition*directe*

L'outil à utiliser lors de rencontres en personne ou à distance.

- Le système Proposition*directe* vous guide seulement vers les sections requises de la proposition d'assurance.
- La Proposition*directe* comprend une fonctionnalité qui permet aux clients de signer la proposition en utilisant leur propre appareil électronique.
- Cet outil est accessible en ouvrant une session sur le site RéseauÉquitable^{MC} et en cliquant sur l'icône Proposition*directe* sur la barre de navigation.

Procédures à l'établissement du contrat

Pour l'instant, il n'est pas nécessaire de présenter une illustration des ventes avec une proposition d'assurance vie temporaire. Toutefois, nous avons inclus une page de signature avec l'illustration en prévision de cette exigence. Si vous désirez soumettre une illustration avec une proposition d'assurance temporaire, vous pouvez le faire. Le contrat prévaut dans tous les cas.

Âge à l'établissement

- Les régimes d'assurance vie temporaire reposent sur une approche d'établissement de tarifs selon l'âge le plus rapproché sur six mois.
- L'âge le plus rapproché est le moyen de déterminer l'âge à l'établissement du contrat de la cliente ou du client, en fonction de sa date de naissance et la date d'établissement du contrat.
 - Si la date d'établissement du contrat est la plus rapprochée du dernier anniversaire de naissance du client, l'âge à l'établissement sera l'âge de son dernier anniversaire de naissance.
 - Si la date à l'établissement du contrat est la plus rapprochée du prochain anniversaire de naissance du client, l'âge à l'établissement sera l'âge de son prochain anniversaire de naissance.

Antidatation

Nota : il faut alors payer toutes les primes ou les frais requis à partir de la date d'entrée en vigueur antidatée du régime d'assurance vie temporaire.

Contrats d'assurance temporaire : nous permettons l'antidatation jusqu'à 364 jours dans le cas des contrats d'assurance temporaire.

- Nous ne permettons pas d'antidater un contrat pour conserver l'âge afin d'être admissible à une couverture ou une caractéristique à laquelle la personne à assurer ne serait pas admissible en raison de son âge le plus rapproché au moment de demander la couverture.

Avenants d'assurance temporaire : nous permettons l'antidatation jusqu'à 364 jours dans le cas d'un avenant d'assurance temporaire.

- Lorsqu'un avenant d'assurance temporaire est ajouté à un contrat, la date d'entrée en vigueur de l'avenant d'assurance temporaire ne peut être antidaté avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Il n'est pas permis d'antidater un avenant dans le but d'y être admissible et qui autrement ne serait pas offert à la personne assurée en raison de son âge le plus rapproché au moment de la demande d'avenant d'assurance temporaire.
- Dans certains cas, la possibilité d'antidater l'avenant d'assurance temporaire pourrait être limitée à l'ajout d'avenants d'assurance temporaire aux contrats existants, comme dans le cas des échanges de contrats d'assurance temporaire.

Paiement de prime

Les clients ont le choix de payer leurs primes annuellement ou mensuellement par débit préautorisé (DPA). Si les primes sont payées mensuellement, le facteur de périodicité pour les contrats d'assurance temporaire est de 0,0867. Toutes les primes sont payables à l'ordre de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Dans le cas des régimes d'assurance vie temporaire, aucune prime minimale n'est exigée pour les régimes; cependant, il y a une limite minimale du montant d'assurance à respecter.

Les avenants d'assurance temporaire ont le même facteur de périodicité que le contrat auquel il est annexé.

Tarification de la catégorie de risques privilégiée

Chez l'Équitable, nous récompensons les clients ayant un bon état de santé et de saines habitudes de vie en leur offrant de meilleures primes d'assurance vie. C'est pour cette raison que nous offrons aux clients cinq catégories de risques ou catégories de tarification avec les régimes d'assurance temporaire. Une meilleure santé et un meilleur style de vie signifient un risque privilégié pour la compagnie et des primes moins élevées pour les clients.

- La catégorie de risques privilégiée est offerte lorsque les montants d'assurance correspondent ou sont supérieurs à :
 - 2 000 000 \$ de 18 à 50 ans;
 - 500 000 \$ de 51 à 60 ans.
 - La catégorie de risques privilégiée n'est pas offerte dans le cas des personnes âgées de 61 ans et plus.
- Les montants de couverture qui ne sont pas admissibles à la catégorie de risques privilégiée entrent dans deux catégories de risques : standard pour personnes non fumeuses (catégorie 3) et standard pour personnes fumeuses (catégorie 5).
- Vous trouverez tous les critères d'admissibilité à la catégorie de risques privilégiée de l'assurance temporaire dans le document [Catégories de tarification privilégiée de l'assurance vie temporaire \(n° 1345FR\)](#).

Personnes fumeuses – standard

La personne à assurer ne doit pas avoir fait usage de produits comme la cigarette, la pipe, le tabac à chiquer, les produits d'abandon du tabac ou de remplacement du tabac au cours des 12 derniers mois. Un maximum d'un cigare ou d'un cigarillo par mois est autorisé, sous réserve d'un taux de cotinine négatif.

Personnes fumeuses

La personne à assurer a fait l'usage de tabac, de produits à base de nicotine au cours des 12 derniers mois.

Tarification de risques aggravés (surprime)

- Une tarification pour risque aggravé aura une incidence sur la prime du contrat.
- Le logiciel d'illustration effectuera le calcul de la prime et tiendra compte du montant supplémentaire exigible, si l'évaluation de la tarification donne lieu à une surprime pour risque aggravé.
- La tarification de risques aggravés se présente parfois sous la forme d'une surprime (par ex. : 200 %) ou d'un montant fixe en dollars.

Modification d'un contrat

La cliente ou le client peut effectuer plusieurs modifications à ses contrats d'assurance temporaire en remplissant le ou les formulaires appropriés. Vous trouverez ci-dessous les lignes directrices qui s'appliquent aux régimes d'assurance temporaire offerts.

Option de transformation

Important :

- Veuillez utiliser le formulaire [Demande de transformation de l'assurance vie temporaire \(n° 1616FR\)](#) pour une demande de transformation d'une couverture d'assurance temporaire en un contrat d'assurance vie permanente de l'Équitable.
- Veuillez consulter le document [Guide du formulaire Demande de transformation de l'assurance vie temporaire](#) pour vous aider à remplir le formulaire n° 1616FR en bonne et due forme.
- Veuillez utiliser la [feuille de travail n° 1616FR 6 \(feuille de travail pour la transformation de l'assurance vie temporaire\)](#) si vous souhaitez procéder à la transformation de l'assurance temporaire en un régime Équimax qui comprend l'ODE.
- Si la couverture d'assurance temporaire est transformée et la cliente ou le client change d'avis, il doit fournir un avis d'annulation à l'Équitable dans les 21 jours suivant la livraison du contrat transformé. Des frais d'annulation de la transformation pourraient s'appliquer. Si la cliente ou le client ne fournit pas d'avis d'annulation à l'Équitable dans les 21 jours suivant la livraison du contrat transformé, le client sera réputé avoir accepté le contrat d'assurance vie permanente comme établi et la transformation de sa couverture d'assurance temporaire pour le contrat transformé sera définitive.

Tous les régimes d'assurance temporaire peuvent être transformés entièrement ou partiellement en n'importe quel produit d'assurance vie permanente établi par l'Équitable à ce moment-là, sans preuve d'assurabilité, si le montant d'assurance permanente au titre du contrat est le même ou inférieur à celui de la prestation de décès en vigueur en vertu du régime d'assurance temporaire au moment de la transformation. Le régime d'assurance temporaire doit avoir été en vigueur pendant au moins un mois avant de pouvoir être admissible à une transformation.

Les limites d'âge suivantes s'appliquent :

Contrats d'assurance temporaire	Limites d'âge
<ul style="list-style-type: none">• Contrats d'assurance vie sur une tête• Contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes• Avenants d'assurance temporaire	Régimes d'assurance TRT 10 et TRT 20 <ul style="list-style-type: none">• en tout temps, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée Régime d'assurance T30/65 <ul style="list-style-type: none">• en tout temps, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée
Contrats d'assurance vie sur deux têtes	<ul style="list-style-type: none">• en tout temps, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée

- Les primes de la couverture transformée et de tout avenant ou garantie supplémentaire seront déterminées en fonction de la prime ou des taux du coût de l'assurance de l'Équitable alors en vigueur selon l'âge actuel de la personne assurée à la date de la transformation.
- Toutes les couvertures doivent respecter les limites minimales et maximales exigées quant au montant d'assurance, à l'âge et aux primes, conformément aux règles administratives et aux pratiques en vigueur à ce moment-là.
- Si la cliente ou le client exerce son droit de transformation pendant que les primes sont exonérées au titre de la couverture d'assurance vie temporaire en vertu d'un avenant d'exonération des primes, les primes du contrat d'assurance permanente transformé ne seront pas exonérées.
- Si le contrat d'assurance vie temporaire comporte d'autres avenants et garanties en vigueur lorsque la couverture d'assurance vie temporaire est transformée; l'offre de ces avenants et garanties au titre du nouveau contrat sera sous réserve des règles administratives et des lignes directrices en vigueur à ce moment-là.

- L'assurance temporaire qui subit la transformation doit être en vigueur au moment de la transformation.
- La date d'entrée en vigueur de la nouvelle couverture d'assurance vie permanente correspondra à la date de transformation.
- La possibilité d'antidater le contrat d'assurance permanente pourrait être limitée selon le moment auquel la couverture originale d'assurance temporaire a été établie. Nous ne permettrons pas l'antidatation d'un contrat d'assurance permanente transformé pour que la date d'établissement corresponde à la date du régime d'assurance vie original ou à une date antérieure.
- Si la transformation est effectuée au cours des deux premières années du régime d'assurance temporaire, les commissions seront rajustées conformément au barème des commissions applicable.

Nous permettrons les modifications suivantes lors de la transformation :

Type de couverture ou de contrat d'assurance temporaire	À
<ul style="list-style-type: none"> • Un contrat d'assurance vie sur une tête • Un contrat d'assurance vie sur plusieurs têtes • Un avenant d'assurance temporaire 	un contrat d'assurance vie permanente sur une tête
Un contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès	un contrat d'assurance vie permanente conjointe premier décès un contrat d'assurance vie permanente conjointe dernier décès
Deux personnes assurées ayant des régimes d'assurance vie temporaire distincts. Les régimes d'assurance temporaire pouvant être : <ul style="list-style-type: none"> • un contrat d'assurance vie sur une tête • un contrat d'assurance vie sur plusieurs têtes (au titre des mêmes contrats ou de contrats différents) • un avenant d'assurance temporaire Les deux couvertures d'assurance temporaire doivent être établies à compter du 1 ^{er} avril 2022 afin de pouvoir procéder à la transformation.	un contrat d'assurance vie permanente conjointe premier décès un contrat d'assurance vie permanente conjointe dernier décès Le montant d'assurance du nouveau contrat d'assurance vie permanente sera déterminé en fonction des montants de la prestation de décès des deux personnes assurées, selon le moindre des montants.

Transformation et catégorie de risques

- Si le régime d'assurance temporaire de la personne assurée comporte une surprime pour risque aggravé ou toute exclusion, la même surprime ou la même exclusion s'appliquera au nouveau contrat d'assurance vie permanente transformé.

Actuellement, l'Équitable n'offre pas de contrat d'assurance vie permanente dans la catégorie de risques privilégiée. Par conséquent, toutes les transformations en contrats d'assurance vie permanente sont soit dans la catégorie de risques standard pour personnes non fumeuses ou standard pour personnes fumeuses.

Transformation en un régime Équimax

- Les régimes d'assurance temporaire peuvent être transformés en un contrat Bâtitteur de patrimoine Équimax ou Accumulateur de capital Équimax sans restriction quant au mode d'affectation des participations permis.
 - Avec le mode d'affectation des participations de protection accrue, le total de la couverture de base et du montant de protection accrue ne peut pas dépasser le montant de la prestation de décès du régime d'assurance temporaire.

- La transformation en un régime Équimax peut intégrer les paiements au titre de l'ODE. Aucune tarification ne sera nécessaire si le montant net au risque maximal, fourni par le montant de couverture Équimax et le montant du paiement au titre de l'ODE, ne dépasse pas le montant de la prestation de décès du régime d'assurance temporaire.
 - Dans tous les autres cas, une preuve d'assurabilité et l'approbation du Service de la tarification seront requises.
- Les pièces suivantes doivent être soumises avec la demande de transformation en un régime Équimax :
 - Une illustration illustrée qui figure le montant net au risque maximal applicable (consulter la page sur la tarification du rapport d'illustration).
 - La feuille de travail Demande de transformation de l'assurance vie temporaire (n° 1616FR) si l'ODE doit être ajoutée. L'utilisation de cette feuille de travail est strictement destinée à la transformation d'une couverture d'assurance temporaire en un régime Équimax avec l'ODE.
 - Si l'ODE est ajoutée sans la demande du montant net au risque, nous exigeons le formulaire Proposition d'assurance vie ou d'assurance maladies graves (n° 350FR) dûment rempli qui sera passé en revue par le Service de la tarification aux fins d'approbation.

Veillez consulter le document [Guide du formulaire Demande de transformation de l'assurance vie temporaire](#) sur la façon de remplir le formulaire de demande de transformation.

Transformation en un régime Équation Génération IV et en un régime Générations de l'Équitable

Un régime d'assurance temporaire peut être transformé en un contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV ou un contrat d'assurance vie universelle Générations de l'Équitable, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

Option de transformation et statut fiscal G2

Tout régime d'assurance temporaire ajouté à un contrat établi avec le statut fiscal G2 qui est transformé ne sera pas protégé par des droits acquis aux fins de l'impôt. Le nouveau contrat d'assurance sera établi avec un statut fiscal G3 et sera traité avec les règles fiscales en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Transformation d'un contrat d'assurance temporaire assorti d'un avenant d'exonération des primes

De	À	
Régime d'assurance temporaire assorti d'un avenant d'exonération des primes	Régime d'assurance vie permanente assorti d'un avenant d'exonération des primes ou des frais	<p>Pour l'instant, aucune tarification n'est exigée, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne assurée par l'avenant d'exonération des primes ne soit pas invalide ou n'ait pas une demande de réclamation d'invalidité en suspens au moment de la demande de transformation du régime d'assurance temporaire; • les primes n'aient pas été exonérées en vertu de l'avenant d'exonération des primes au cours des 12 mois précédant la demande de transformation; • l'avenant d'exonération des primes ou des frais soit offert avec le nouveau régime et que la personne assurée satisfasse aux exigences relatives à l'âge. <p>Si le régime d'assurance temporaire est transformé en un régime à paiements limités, l'inclusion d'un avenant d'exonération des primes sera sous réserve de la réception d'une preuve d'assurabilité.</p>

		<p>Si la personne assurée est invalide avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance, et que l'invalidité se prolonge jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 65^e anniversaire de naissance, nous offrirons de transformer le régime d'assurance temporaire en une couverture d'assurance vie permanente que nous aurons déterminée à ce moment-là. L'exonération des primes du nouveau contrat transformé se poursuivra aussi longtemps que dure l'état d'invalidité.</p> <p>Si la personne assurée est invalide après l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance, et que l'invalidité se prolonge jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance et que l'option de transformation est demandée pendant que les primes sont exonérées en vertu des dispositions d'exonération en cas d'invalidité, la transformation est autorisée; cependant, les primes seront payables en vertu du nouveau contrat transformé.</p>
Régime d'assurance temporaire sans un avenant d'exonération des primes	Régime d'assurance vie permanente assorti d'un avenant d'exonération des primes ou des frais	Une preuve d'assurabilité sera alors nécessaire pour ajouter un avenant d'exonération des primes au contrat transformé.

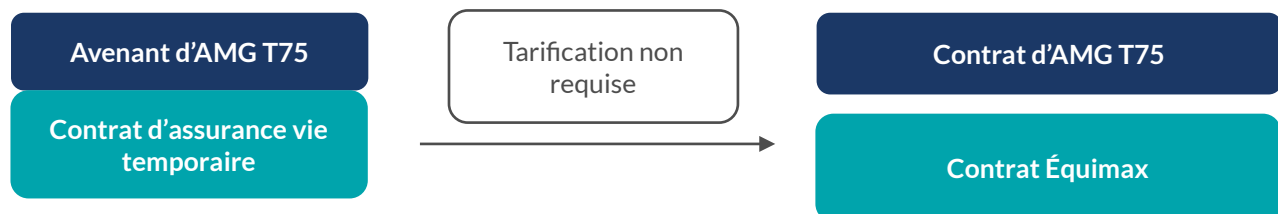
Option de transformation d'un régime d'assurance temporaire assorti d'un avenant d'assurance maladies graves

Option de transformation au titre d'un régime d'assurance vie temporaire assorti d'un avenant d'assurance maladies graves (même couverture d'AMG)

Par exemple : le client A détient un contrat d'assurance vie TRT10 assorti d'un avenant d'assurance ÉquiVivre T75. Il souhaite transformer son contrat d'assurance vie TRT10 en un contrat Équimax tout en conservant sa couverture d'assurance maladies graves T75. Le client a deux choix :

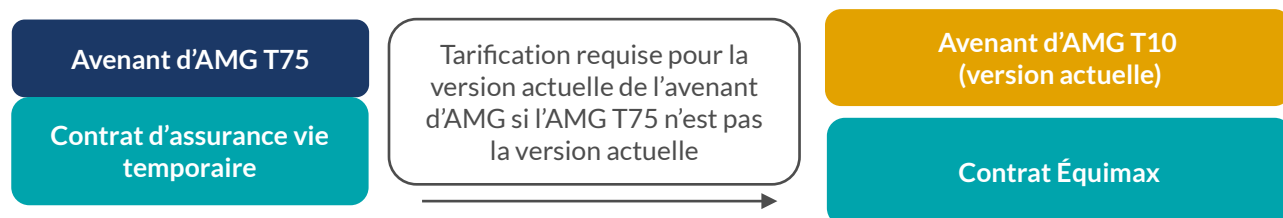
Option 1 : Détenir deux contrats, soit une assurance maladies graves et une assurance vie (tarification non requise)

1. La couverture ÉquiVivre est établie en un contrat distinct en fonction de l'âge et des taux originaux avec l'ajout des frais de contrat et rajustés en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité.
2. Établir un nouveau contrat d'assurance vie permanente avec des frais de contrat.



Option 2 : Détenir un contrat qui comprend les deux couvertures, soit l'assurance maladies graves et l'assurance vie (tarification parfois requise pour la couverture d'assurance maladies graves)

1. Transformer la couverture d'assurance vie temporaire en un nouveau contrat Équimax assorti d'un avenant ÉquiVivre de la version actuelle avec des taux en fonction de l'âge actuel, à la date d'entrée en vigueur courante et des frais de contrat.
2. Puisque la demande de couverture d'assurance maladies graves du client doit passer par le processus de tarification, il peut soit demander le même régime d'AMG (T75) soit un autre régime d'AMG admissible offert.

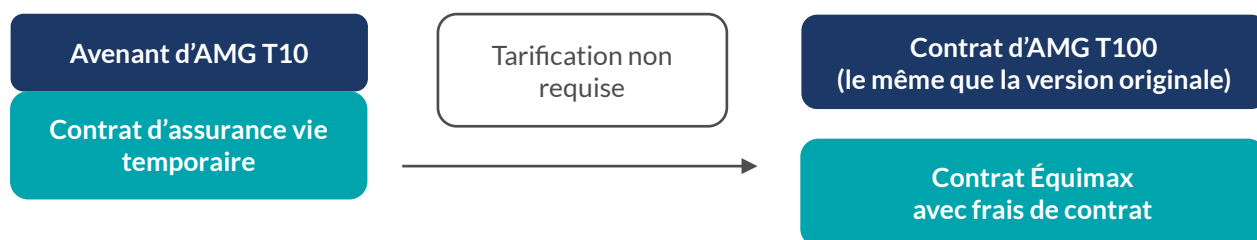


Option de transformation au titre d'un régime d'assurance vie temporaire assorti d'un avenant d'assurance maladies graves lorsque le droit de modification est exercé au même moment.

Par exemple : le client A détient un contrat d'assurance vie TRT10 assorti d'un avenant d'assurance ÉquiVivre T10. Il souhaite transformer son assurance vie TRT10 en une assurance Équimax et souhaite modifier sa couverture d'assurance maladies graves T10 en une couverture de l'assurance maladies graves T100 au même moment. Le client a deux choix :

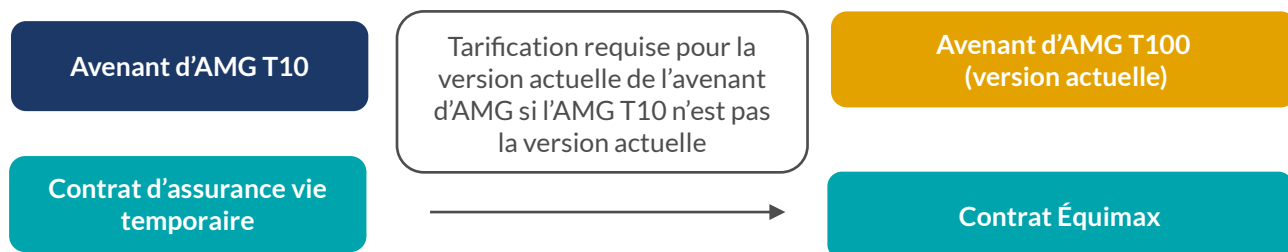
Option 1 : Détenir deux contrats, soit une assurance maladies graves et une assurance vie (tarification non requise)

1. La couverture ÉquiVivre est établie en un contrat distinct en fonction de l'âge et des taux originaux avec l'ajout des frais de contrat et rajustés en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité.
2. Établir un nouveau contrat d'assurance vie permanente avec des frais de contrat.



Option 2 : Détenir un contrat qui comprend les deux couvertures, soit l'assurance maladies graves et l'assurance vie (tarification parfois requise pour la couverture d'assurance maladies graves)

1. Transformer la couverture d'assurance vie temporaire en un nouveau contrat Équimax assorti d'un avenant ÉquiVivre de la version actuelle avec des taux en fonction de l'âge actuel, à la date d'entrée en vigueur courante et des frais de contrat.
2. Puisque la demande de couverture d'assurance maladies graves du client doit passer par le processus de tarification, il peut soit demander le même régime d'AMG (T75) soit un autre régime d'AMG admissible offert.



Transformation partielle

Dans le cas des transformations partielles, deux options possibles sont offertes au client :

Option 1 : Conserver une partie du montant de prestation de décès de son assurance temporaire originale au titre du contrat original et transformer une partie du montant de prestation de décès de son assurance temporaire en un contrat d'assurance permanente

- Les montants de couverture minimaux doivent être satisfaits dans les deux cas, le nouveau régime d'assurance permanente et le montant restant du régime d'assurance temporaire original.
- Sauf si une preuve d'assurabilité est fournie, le montant d'assurance combiné du nouveau contrat et du régime d'assurance temporaire ne peut pas dépasser le montant de la prestation de décès en vigueur au titre du régime d'assurance temporaire avant la transformation.
- La catégorie de risques de la personne assurée en vertu du régime d'assurance vie temporaire peut changer si le montant d'assurance de la partie restante du régime d'assurance temporaire ne correspond pas au montant exigé pour le régime d'assurance temporaire pour être admissible à la catégorie de risques privilégiée lors de l'établissement. Un changement de la catégorie de risques entraîne un changement des taux de prime.
- Les primes et les garanties futures associées au régime d'assurance temporaire restant seront déterminées en fonction du montant réduit de la prestation de décès.
- Le régime d'assurance temporaire restant continuera de profiter de tous les privilèges de la transformation, comme indiqué dans le contrat d'assurance temporaire.

Bien qu'elle ne constitue pas une disposition contractuelle, l'Équitable permettra que la couverture d'assurance temporaire sur une tête soit divisée de sorte qu'une partie du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire soit transformée en un contrat d'assurance permanente avec le montant restant de la prestation de décès de l'assurance temporaire établi en un nouvel avenant d'assurance temporaire au titre du nouveau contrat d'assurance permanente.

Option 2 : Transformer une partie du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire en un contrat d'assurance vie permanente et reporter le reste du montant de la prestation de décès dans un nouvel avenant d'assurance temporaire au titre de ce contrat d'assurance permanente (il s'agit d'une transformation partielle avec report de l'avenant d'assurance temporaire).

La transformation partielle avec report de l'avenant d'assurance temporaire n'est pas permise :

- si la transformation partielle de l'assurance temporaire est en vue d'un régime d'assurance Bâtitteur de patrimoine Équimax ou Accumulateur de capital Équimax et de l'ajout de l'ODE sans tarification ou preuve d'assurabilité;
- si l'avenant d'assurance temporaire original découle d'une transformation partielle d'un transfert d'un avenant d'assurance temporaire (les transformations intégrales et partielles de l'avenant d'assurance temporaire en un contrat d'assurance permanente seront tout de même autorisées).

Au moment de la transformation partielle avec report de l'assurance temporaire :

- L'ODE peut être ajoutée à un contrat Bâtitteur de patrimoine ou Accumulateur de capital sous réserve du processus de tarification et de l'envoi d'une preuve d'assurabilité supplémentaire que nous exigeons.

- L'assurance permanente et l'avenant d'assurance temporaire sont tous les deux établis selon l'âge actuel de la personne assurée et aux taux en vigueur au moment de la transformation.
- L'avenant d'assurance temporaire devant être ajouté au nouveau contrat d'assurance permanente pourra être un avenant d'assurance T10, T20 ou T30/65.
- L'avenant d'assurance temporaire sera établi avec un avenant de modification limitant davantage les transferts d'avenants d'assurance temporaire et les échanges.

Le montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire à reporter :

- Les minimums exigés par le régime doivent être satisfaits.
- **Si la moitié de la prestation de décès de l'assurance temporaire ou plus est transformée :** le reste du montant d'assurance temporaire peut être ajouté sous forme d'avenant d'assurance temporaire au contrat d'assurance permanente.
- **Si moins de la moitié de la prestation de décès de l'assurance temporaire ou plus est transformée :** un avenant d'assurance temporaire peut être ajouté au contrat d'assurance permanente dont le montant maximal de la prestation de décès correspond au montant d'assurance permanente.
- Tout montant restant de la prestation de décès qui n'est pas transformé en un contrat d'assurance permanente ou transféré dans un avenant d'assurance temporaire reste dans le régime d'assurance temporaire original, sous réserve des minimums prévus par le régime.
- Toute réduction apportée au montant d'assurance permanente dans une période de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat transformé aura pour effet de diminuer également le montant de la prestation de décès de l'avenant d'assurance temporaire du même montant puisque la réduction de l'assurance permanente est sous réserve des minimums prévus par le régime.
- Dès qu'un montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire est reporté au titre d'un nouveau contrat en vertu de la transformation partielle avec report d'un montant de l'avenant d'assurance temporaire, le montant de la prestation de décès de l'avenant d'assurance temporaire peut tout de même être transformé en une couverture permanente ultérieurement; cependant, une transformation avec report d'un montant de l'avenant d'assurance temporaire ne sera pas permise.
- Si le nouvel avenant d'assurance vie temporaire au titre du nouveau contrat d'assurance permanente est un avenant d'assurance T10, il ne sera plus admissible à un échange (il pourra cependant être tout de même transformé en une couverture permanente).

Exemple d'une transformation partielle avec report de l'avenant d'assurance temporaire :

Un client détient un régime d'assurance TRT10 de 500 000 \$:

- Permis : couverture d'assurance permanente de 250 000 \$ et montant de la prestation de décès d'un avenant TRT10 de 250 000 \$
- Permis : couverture d'assurance permanente de 400 000 \$ et montant de la prestation de décès d'un avenant TRT10 de 100 000 \$
- Permis : couverture d'assurance permanente de 400 000 \$ et montant de la prestation de décès d'un avenant TRT20 de 100 000 \$ (seulement si l'avenant TRT10 était admissible à l'option d'échange)
- NON permis : couverture d'assurance permanente de 50 000 \$ et montant de la prestation de décès d'un avenant TRT10 de 450 000 \$ (les montants de couverture de l'avenant d'assurance temporaire dépassent la limite de report)

La catégorie de risques privilégiée lors du transfert d'un avenant d'assurance temporaire n'est applicable que si :

- l'âge et le montant exigés pour la catégorie de risques privilégiée des couvertures d'assurance temporaire nouvellement établies sont respectés pour le nouvel avenant d'assurance vie temporaire faisant l'objet du transfert; ET
- la couverture d'assurance temporaire originale est en vigueur depuis 5 ans ou moins.

Si la couverture d'assurance temporaire originale est en vigueur depuis plus de 5 ans, les taux de la catégorie de risques privilégiée ne s'appliquent pas au nouvel avenant d'assurance temporaire faisant l'objet du transfert. Le nouvel avenant d'assurance vie temporaire ne peut être antidaté pour le rendre admissible à la catégorie de risques privilégiée.

Transformation et antidatation

Lorsqu'un régime d'assurance temporaire est transformé, le nouveau contrat transformé peut être antidaté pour conserver l'âge. Il faudrait payer toutes les primes ou les frais requis à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat. Nous pouvons antidater un contrat uniquement à sa date d'anniversaire mensuel. Par conséquent, l'anniversaire mensuel du contrat d'assurance permanente est le 15^e jour du mois, nous pouvons alors antidater le contrat uniquement au 15^e jour du mois en question pour conserver l'âge.

Le nouveau contrat d'assurance permanente peut être antidaté jusqu'à 364 jours jusqu'au délai maximal d'un mois suivant la date d'établissement du contrat d'assurance temporaire original.

Crédit de prime au titre des régimes d'assurance permanente antidatés

- Nous créditerons le nouveau contrat d'assurance permanente pour les primes d'assurance temporaire payées pendant la période d'antidatation, seulement si la prime au titre du nouveau contrat d'assurance permanente est supérieure à l'ancienne prime.
- Si la prime au titre du nouveau régime permanent correspond ou est inférieure aux primes d'assurance temporaire payées pendant la période d'antidatation, aucun crédit ne sera octroyé.

Option d'échange

Une option d'échange permet l'échange d'une couverture d'une durée plus courte pour une couverture d'une durée plus longue.

- La couverture d'assurance TRT10 peut être échangée (entièrement ou partiellement) pour une couverture d'assurance TRT20 ou T30/65.
- La couverture d'assurance TRT20 peut être échangée (entièrement ou partiellement) pour une couverture d'assurance T30/65.

Si un avenant d'assurance temporaire est issu d'une transformation partielle avec report de l'assurance temporaire, la couverture de l'avenant d'assurance temporaire ne sera pas admissible à un échange.

Les échanges peuvent se produire à tout moment après le premier anniversaire de la couverture jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- le cinquième anniversaire contractuel; ou
- le 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée.
- Les exigences relatives à l'âge et au montant pour les régimes TRT20 et T30/65 doivent être satisfaites.
- Un échange ne peut pas se produire si les primes sont exonérées en vertu d'un avenant d'exonération des primes et l'option d'échange ne peut pas être prolongée si elle expire pendant la période au cours de laquelle les primes sont exonérées en vertu d'un avenant d'exonération des primes.
- **Les montants de couverture d'assurance temporaire ne peuvent être échangés qu'une seule fois.** Dès que le montant de couverture d'assurance temporaire a été échangé, la couverture ne peut plus être échangée une autre fois.
 - **Permis :** tout échange suivant :

- un échange d'une couverture TRT10 pour une couverture TRT20;
- un échange d'une couverture TRT10 pour une couverture T30/65; ou
- un échange d'une couverture TRT20 pour une couverture T30/65.
- **Non permis** : des échanges multiples au titre de la même couverture. Par exemple :
 - un échange d'une couverture TRT10 pour une couverture TRT20 suivi d'un autre échange de cette couverture n'est pas permis;
 - un échange d'une couverture TRT20 pour une couverture TRT10 n'est pas permis;
 - un échange d'une couverture T30/65 pour une couverture TRT10 ou TRT20 n'est pas permis.

Nouveau régime d'assurance temporaire issu d'un échange :

- Les primes seront déterminées en fonction de l'âge actuel et des taux en vigueur au moment de l'échange.
 - Si la personne assurée faisait l'objet d'une tarification pour risque aggravé au titre du régime d'assurance temporaire original, la même surprime s'appliquerait au nouveau régime d'assurance TRT20 ou T30/65.
 - Si la personne assurée faisait l'objet d'une tarification privilégiée, cette surprime s'appliquerait également à la couverture échangée (à condition de répondre aux exigences relatives à l'âge et au montant).
 - Si des exclusions s'appliquent au régime d'assurance temporaire original de la personne assurée, les mêmes exclusions s'appliqueront au nouveau régime d'assurance TRT20 ou T30/65.
- La date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance temporaire correspondra à la date de l'échange.
- Les périodes relatives à l'exclusion de la prestation de décès (suicide) et à la contestabilité pour le nouveau régime seront évaluées à compter de la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance temporaire original.
- Aucune rétrofacturation ne s'appliquera au montant de la prestation de décès échangé du régime d'assurance temporaire original.

Option d'échange et catégorie de risques privilégiée

- Si la couverture d'assurance temporaire originale comporte une catégorie de risques privilégiée, celle-ci sera transférée à la nouvelle couverture d'assurance temporaire suivant l'échange, à la condition de satisfaire à nos règles administratives et nos règles de tarification en vigueur au moment de l'échange.
- Actuellement, les exigences relatives à l'âge (le plus rapproché) et au montant pour être admissible à la catégorie de risques privilégiée sont les suivantes :
 - Pour les personnes âgées de 18 à 50 ans au moment de l'échange :
 - le montant doit être supérieur ou égal à 2 000 000 \$
 - Pour les personnes âgées de 51 à 60 ans au moment de l'échange :
 - le montant doit être supérieur ou égal à 500 000 \$
- Les taux privilégiés ne sont pas offerts si la personne assurée a plus de 60 ans au moment de l'échange.
- Si les exigences relatives à l'âge et au montant ne sont pas satisfaites, la nouvelle couverture d'assurance temporaire sera établie avec les taux standards pour personnes fumeuses ou les taux pour personnes non fumeuses.
- Si un échange fait en sorte que l'âge et les montants du régime d'assurance temporaire original sont inférieurs à ceux exigés pour la catégorie de risques privilégiée en fonction de sa date d'entrée en vigueur (voir le tableau ci-dessous), la catégorie de risques du régime d'assurance vie temporaire deviendra standard pour personnes non fumeuses ou standard pour personnes fumeuses; le taux de la prime changera en conséquence et pourrait alors augmenter. Veuillez consulter le tableau dans la section [Changements du montant de la prestation de décès](#).

Option d'échange et avenant d'exonération des primes

D'un régime d'assurance TRT10	À un régime d'assurance TRT 20	
Avec un avenant d'exonération des primes	Avec un avenant d'exonération des primes	Aucune tarification n'est exigée, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> la personne assurée au titre de l'avenant d'exonération des primes au titre du contrat échangé est la même que celle qui a fait l'objet du processus de tarification pour l'avenant d'exonération des primes au titre du contrat original; les primes n'aient pas été exonérées dans le passé; les primes ne soient pas actuellement exonérées au moment de l'échange; il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité.
Sans un avenant d'exonération des primes	Avec un avenant d'exonération des primes	Une preuve d'assurabilité sera alors nécessaire pour ajouter l'avenant d'exonération des primes au contrat échangé.

Changements du montant de la prestation de décès

Augmentation du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire

Les demandes d'augmentation du montant de la prestation de décès après 30 jours au titre d'un régime d'assurance temporaire établi sont traitées de la même façon qu'une demande d'ajout d'un nouveau régime d'assurance temporaire à un contrat existant.

Veillez consulter la section ci-dessous sur l'ajout d'un nouveau régime d'assurance temporaire à un contrat d'assurance temporaire existant.

Pour demander une augmentation du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire, veuillez remplir le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#)

Réduction du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire

Une réduction du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire peut être demandée à tout moment.

- Le montant restant de la prestation de décès après la réduction doit satisfaire aux exigences minimales prévues par le régime.
- Si une demande de réduction du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire au titre d'un régime d'une catégorie de risques privilégiée fait en sorte que l'âge et les montants sont inférieurs à ceux exigés pour la catégorie de risques privilégiée, la catégorie de risques du régime d'assurance vie temporaire deviendra standard pour personnes non fumeuses ou standard pour personnes fumeuses; le taux de la prime changera en conséquence et pourrait alors augmenter.
- Pour demander une réduction du montant de la prestation de décès de l'assurance temporaire, veuillez remplir le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#).

Pour conserver les taux privilégiés au titre des régimes d'assurance temporaire, les minimums suivants exigés par le régime doivent être satisfaits :

Date d'entrée en vigueur du régime d'assurance temporaire	Prestation de décès minimale pour conserver les taux privilégiés
Du 1 ^{er} janvier 2007 au 15 octobre 2017	250 000 \$

Du 16 octobre 2017 au 11 septembre 2020	500 000 \$
Du 12 septembre 2020 au 31 mars 2022	1 000 001 \$
Du 1 ^{er} avril 2022 au 30 avril 2024	<p>Pour les personnes âgées de 18 à 50 ans au moment de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant doit être supérieur ou égal à 1 000 000 \$ <p>Pour les personnes âgées de 51 à 60 ans au moment de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant doit être supérieur ou égal à 500 000 \$
Du 1 ^{er} mai 2024 à aujourd'hui	<p>Pour les personnes âgées de 18 à 50 ans au moment de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant doit être supérieur ou égal à 2 000 000 \$ <p>Pour les personnes âgées de 51 à 60 ans au moment de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant doit être supérieur ou égal à 500 000 \$

Ajout d'un nouveau régime d'assurance vie temporaire à un contrat d'assurance temporaire existant

L'ajout d'un régime d'assurance temporaire à un contrat d'assurance temporaire est sous réserve du processus de tarification et de la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante selon les exigences prévues par ce régime en vigueur au moment de soumettre la demande.

Nouveau régime d'assurance temporaire lorsqu'il peut être ajouté au contrat d'assurance temporaire original

- Les primes du nouveau régime d'assurance temporaire sont établies en fonction de l'âge actuel de la personne assurée et aux taux en vigueur à ce moment-là pour une catégorie de risques applicable que nous aurons déterminée ainsi que le montant de la prestation de décès ajouté.
 - Il est possible qu'un régime d'assurance temporaire ajouté à un contrat après l'établissement puisse comporter une tarification pour risque aggravé même si une tarification pour risque aggravé ne s'applique pas à la même personne déjà assurée par le contrat.
 - Il pourrait également y avoir des différences de catégorie de risques entre les régimes sur la tête de la même personne assurée selon la nouvelle évaluation des risques effectuée au moment de soumettre la demande.
- Une fois approuvée, la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance temporaire correspondra au dernier anniversaire mensuel du contrat d'assurance temporaire.
- Le mode de paiement de la prime du régime d'assurance temporaire sera le même que celui du contrat d'assurance temporaire.
- La prime totale requise au titre du contrat augmentera du montant de la prime applicable au nouveau régime d'assurance temporaire en vigueur au dernier anniversaire mensuel du contrat.
- Si le contrat d'assurance temporaire est assorti d'un avenant d'exonération des primes sur la tête de cette personne assurée, celle-ci doit aussi répondre aux critères d'admissibilité à la couverture prévue par l'avenant d'exonération des primes au moment de présenter la demande pour le nouveau régime d'assurance temporaire.
 - Si la personne assurée est admissible à la couverture prévue par l'avenant d'exonération des primes, l'ajout du nouveau régime d'assurance temporaire au contrat d'assurance temporaire fera augmenter la prime requise au titre de l'avenant d'exonération des primes. Le coût de l'avenant d'exonération des primes est déterminé en fonction du montant des primes à exonérer relativement au contrat. L'ajout d'un nouveau régime d'assurance temporaire fait augmenter la prime totale au titre du contrat et le montant qui devra être exonéré.

Le nouveau régime d'assurance temporaire lorsqu'il ne peut pas être ajouté au contrat d'assurance vie temporaire existant (traité comme une nouvelle demande soumise par l'entremise du Service des affaires nouvelles et de la tarification)

- Selon le moment où le contrat original a été établi ou selon le type de contrat d'assurance temporaire, il sera peut-être nécessaire d'établir un contrat distinct afin d'établir le nouveau régime d'assurance temporaire. Il y aura des

frais de contrat applicables au nouveau contrat. Cette mesure s'applique à tous les contrats d'assurance temporaire existants au statut fiscal G2.

- Si le nouveau contrat d'assurance temporaire doit être assorti d'un avenant d'exonération des primes sur la tête de la personne assurée, celle-ci doit aussi répondre aux critères d'admissibilité à la couverture prévue par l'avenant d'exonération des primes au moment de présenter la demande pour le nouveau régime d'assurance temporaire.
- Les primes du nouveau contrat d'assurance temporaire sont établies en fonction de l'âge actuel de la personne assurée aux taux en vigueur à ce moment-là pour une catégorie de risques applicable que nous aurons déterminée.
 - Il est possible que le nouveau contrat d'assurance temporaire puisse comporter une tarification pour risque aggravé même si la tarification pour risque aggravé ne s'applique pas au contrat d'assurance vie temporaire original.
 - Il pourrait également y avoir des différences de catégories de risques pour la personne assurée selon la nouvelle évaluation des risques effectuée au moment de soumettre la demande.
 - La date d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance temporaire correspondra à la date à laquelle il est établi.

Ajout d'un avenant après l'établissement du contrat d'assurance temporaire

Pour l'ajout d'un avenant après l'établissement, le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#) est exigé et pour ce qui est des contrats G2, utiliser le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G2 \(n° 374G2FR\)](#). L'ajout d'avenants après établissement est sous réserve des limites d'âge au titre de l'avenant en question.

Le processus de tarification est exigé pour ajouter les avenants suivants après l'établissement :

- Avenant d'exonération de primes
 - exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée)
 - exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur)
- Avenant ÉquiVivre (peut être ajouté uniquement aux contrats d'assurance vie qui ne sont pas assortis d'un autre avenant ÉquiVivre)

Demande de changement du statut tabagique

Si une personne assurée était initialement considérée comme une personne fumeuse dans la catégorie standard ou comme personne fumeuse dans la catégorie privilégiée, elle peut demander, en soumettant une preuve pertinente, un changement de statut tabagique pour la catégorie de risques pour personnes non fumeuses. Pour ce qui est des modifications apportées au contrat, l'approbation est sous réserve d'une révision complète de l'état de santé actuel et du profil de style de vie et de toute autre exigence, comme le déterminera l'Équitable.

- La cliente ou le client peut faire la demande de sauter plus d'une catégorie (p. ex., passer de la catégorie pour personnes fumeuses à une catégorie privilégiée pour personnes non fumeuses), à condition que le régime d'assurance temporaire ait été en vigueur depuis au moins 12 mois et que toutes les exigences médicales que nous aurons déterminées soient satisfaites.
 - Si le régime d'assurance temporaire en vigueur depuis moins de 12 mois, un changement pour passer à la catégorie standard pour personnes non fumeuses (catégorie 3) n'est pas permis.
- Le changement du statut tabagique prendra effet à la date du dernier anniversaire mensuel du contrat et les nouvelles primes seront déterminées en fonction des taux pour personnes non fumeuses en vigueur au moment de l'établissement du régime d'assurance temporaire.
- Si les primes sont reçues chaque année et que la demande est reçue quelque part au cours de l'année, les primes reçues en trop seront remboursées ou affectées aux primes ultérieures.

Changement de l'exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur)

La ou le titulaire ou la payeuse ou le payeur du contrat est la personne qui ferait l'objet d'une tarification et qui serait assurée en vertu de l'exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur), lorsque l'avenant a été établi. L'Équitable permet à la ou au titulaire ou payeuse ou payeur d'un contrat d'être changé une fois que le contrat est en vigueur. Si c'est le cas et que le contrat comprend l'exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur), voici la marche à suivre :

1. L'équipe responsable des modifications d'un contrat doit être informée qu'un changement de titulaire ou payeur a été effectué au titre du contrat et que l'exonération des primes (en cas d'invalidité du titulaire ou du payeur) du titulaire ou du payeur doit être retirée (nous ne retirerons pas automatiquement l'exonération des primes suivant un changement de titulaire ou payeur).
2. Si la nouvelle personne titulaire ou payeuse souhaitait se prévaloir de l'exonération des primes, elle doit en faire la demande, et un formulaire de demande de modification doit être envoyé au Service de la tarification de sorte que la demande de la nouvelle personne titulaire ou payeuse puisse faire l'objet de la tarification pour l'avenant.

Annulation

Une cliente ou un client peut demander l'annulation d'un régime d'assurance temporaire, d'un avenant d'assurance temporaire ou d'un contrat d'assurance temporaire, à tout moment, en nous faisant parvenir un préavis écrit.

- Une fois que nous avons reçu le préavis, les primes ou les frais du régime d'assurance temporaire, de l'avenant d'assurance temporaire ou du contrat d'assurance temporaire ne seront plus imputés et la prestation de décès ainsi que toutes les autres garanties associées à la couverture ou au contrat d'assurance temporaire prendront fin.
- La date d'entrée en vigueur de l'annulation correspondra à la date du dernier anniversaire mensuel avant la demande.

Déchéance d'un contrat et délai de grâce

Après le paiement de la prime initiale, si toute prime subséquente est impayée au plus tard à la date d'échéance, un délai de grâce de 31 jours commencera à la date à laquelle la prime omise était payable. Le contrat tombera en déchéance et la couverture sera résiliée si l'Équitable ne reçoit pas la prime exigible en vertu du contrat au terme du délai de grâce. Si une personne assurée décède pendant le délai de grâce, toutes les primes impayées applicables à la personne assurée seront déduites de toute prestation de décès payable.

Remise en vigueur

Un contrat d'assurance vie temporaire pourra être remis en vigueur dans les deux années suivant sa déchéance à la réception d'une demande écrite par la cliente ou le client. Nous exigerons une preuve d'assurabilité en vertu des normes d'évaluation des risques alors en vigueur. Les primes qui auraient été exigées afin de maintenir le contrat en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur de même que l'intérêt seront exigés.

- La date d'entrée en vigueur de la remise en vigueur de la couverture correspondra à la date de déchéance du contrat d'assurance temporaire. Le contrat sera maintenu comme établi initialement.
- Toute preuve d'assurabilité requise pour la remise en vigueur du contrat sera déterminée en fonction de l'âge actuel de la personne assurée.

Avenants d'assurance vie temporaire – si le contrat de base dont l'avenant d'assurance vie temporaire fait partie n'est pas remis en vigueur, l'avenant d'assurance vie temporaire peut être établi en un contrat et sera maintenu comme établi initialement avec des frais de contrat que nous aurons déterminés et rajustés en fonction de toute différence liée au facteur de périodicité sous réserve du montant minimal de couverture requis pour un régime distinct.

Commissions

- La commission versée sur la prime d'un avenant d'assurance temporaire est la même que la commission versée sur la prime des régimes d'assurance temporaire.

- La commission versée sur un régime d'assurance TRT20 établi en vertu de l'option d'échange du régime d'assurance TRT10 est inférieure à celle versée dans le cadre d'un régime d'assurance TRT 20 qui a fait l'objet d'une tarification complète.

Vous avez des questions?

Pour de plus amples renseignements, visitez notre site portail en ligne des conseillers, RéseauÉquitable.